



Université de Montréal

Contre le libertarianisme de droite : L'accès aux ressources pour une justice minimale

Par  
Sébastien Sicard-Dequoy

Département de philosophie  
Faculté des Arts et Sciences

Mémoire présenté à la Faculté des Arts et Sciences  
En vue de l'obtention du grade de maître  
En philosophie  
Option recherche

Août, 2012

© Sébastien Sicard-Dequoy, 2012

## Résumé

Dans ce mémoire, nous aborderons des questions portant sur la légitimité de la propriété privée, à quels moments est-ce que la propriété privée cesse d'être légitime ? Nous défendrons que chaque individu détient le droit inaliénable d'accéder aux ressources, et que cet accès aux ressources doit lui fournir tous les moyens nécessaires pour qu'il puisse se développer jusqu'à ce qu'il soit pleinement autonome. Ainsi, lorsque la propriété privée de certains individus bloque l'accès aux ressources, il doit y avoir des mécanismes de redistribution permettant de compenser la nuisance produite par la propriété privée. Par ailleurs, l'accès aux ressources peut être remplacé par une gamme d'opportunités de base : les opportunités de développement nécessaires à l'atteinte de l'autonomie en société. La redistribution n'a donc pas besoin de viser l'accès aux ressources, elle doit garantir que tous aient accès aux opportunités de base.

Nous circonscrivons notre réflexion à un cadre de justice minimale dans le but d'attribuer une nécessité morale à chacune des conclusions de ce mémoire. Autrement dit, si les paramètres de redistribution développés au terme de ce mémoire représentent le strict minimum pour qu'une société se soucie de la justice, alors il est nécessaire que toutes les sociétés instituent au moins ces paramètres de redistribution. Pour démontrer le minimalisme de ces paramètres de justice, nous les déduisons à partir de la position des libertariens de droite. Considérant que leur position se veut la plus minimale possible, si nos paramètres de redistribution sont pleinement consistants avec leur position, alors ces paramètres relèvent de la justice minimale.

**Mots clés :** philosophie, justice sociale, justice minimale, pleine propriété de soi, accès aux ressources, redistribution de la richesse

### **Abstract**

This paper is based on a crucial question of social justice: when does the private property stop to be morally legitimate? This paper will defend a universal right to have access to all the resources needed for the acquisition of a personal autonomy. Therefore, when the private properties of some people prevent others to gain a sufficient access to the resources they need, we have to institute a system of wealth redistribution in order to compensate the prejudice of losing access to the resources. Furthermore, it is possible to substitute the right to resources by a group of basic opportunities, such as an education system accessible without indebtedness. Since the basic opportunities grant an access to personal autonomy, people do not need to have access to resources anymore. Therefore, private properties are legitimate if and only if there is a system of wealth redistribution ensuring that everyone has an access to the basic opportunities.

In this paper, every conclusion concerning the wealth redistribution is bound to minimal justice. In other words, if a society fails to grant access to the basic opportunities, this society is necessarily unjust. To ensure that our conclusions are bound to minimal justice, we will also demonstrate their consistency with right libertarianism. Although, every conclusion concerning basic opportunities come from the no harm principle and the full self-ownership, the two basis of right libertarianism.

**Key words:** philosophy, social justice, minimal justice, full self-ownership, resource access, wealth redistribution

## **Table des matières**

<b>Introduction</b>	1
<b>Premier chapitre : Le droit d'accès aux ressources</b>	6
Établir le droit inclusif	8
La primauté du droit inclusif	10
Hiérarchisation et nature en tant que propriété commune	11
Hiérarchisation et nature en tant que propriété de personne	14
<b>Second chapitre : Justice, appropriation et redistribution</b>	21
Le <i>proviso</i> lockéen	24
La proposition de Nozick	25
La critique Cohen	28
La force du <i>proviso</i> lockéen	30
Le passage à la société moderne	31
Olivecrona et le consentement tacite par l'utilisation de l'argent	32
Wood, Macpherson et la productivité du travail	34
La limite d'application du <i>proviso</i> lockéen	36
<b>Troisième Chapitre : Travail, valeur ajouté et taxation</b>	40
La nécessité en tant qu'indice de valeur	43
Pleine propriété des ressources ou simple droit d'utilisation	45
Redistribution et maximisation de la liberté individuelle	47
La nécessité de la taxation périodique	48
Deux modèles pouvant traduire une taxation périodique	50
Traduire le modèle des appropriations cumulatives en système de taxation	52
L'insuffisance potentielle de la taxation sur la valeur compétitive	54
<b>Quatrième chapitre : Les distinctions de mérite et de droit</b>	61
Mérite, responsabilité et égalité des opportunités	62
Les conditions de l'égalité des opportunités	65
Le manque d'équité procédurale dans les premières acquisitions	67
La tentative de Kirzner pour rétablir le principe « qui trouve, garde »	71
L'introduction du mérite dans la conception de Kirzner	73
<b>Conclusion</b>	77
<b>Bibliographie</b>	IV

## Introduction

Dans les sociétés libérales contemporaines, les écarts de richesse sont en constante croissance. Considérant que l'ampleur de ces écarts de richesse nuit énormément à la qualité de vie des individus les moins, les droits de propriété privée pourraient ne pas être compatibles avec les idéaux de la justice. Il n'est pas certain que les inégalités sociales que nous retrouvons autour de nous soient conformes à la justice. Pouvons-nous réellement sacrifier la qualité de vie de certains individus dans l'unique but de sécuriser les propriétés privées des gens les plus aisés ? À l'inverse, n'est-il pas raisonnable de permettre aux individus de sécuriser les moyens garantissant leur survie, ou même ceux nécessaires à leur développement personnel et dans l'atteinte de leurs conceptions de la vie bonne ?

Accorder des droits de propriété privée n'est pas un problème en soi. C'est lorsque la propriété privée de certains individus produit des inégalités sociales et économiques de forte envergure. Ce qui implique que les individus les plus pauvres se retrouvent alors soumis à une situation allant à l'encontre des raisons pour lesquelles nous désirons l'instauration de droits de propriété : permettre à chacun de sécuriser les moyens permettant une qualité de vie décente. Autrement dit, les droits de propriété privée se contredisent. D'un côté, ils doivent permettre à chacun de sécuriser une qualité de vie satisfaisante, mais de l'autre, ils peuvent prendre tellement d'ampleur qu'ils finissent par empêcher plusieurs individus d'obtenir les moyens minimaux pour vivre décentement. À ce moment, les droits de propriété privée ne sont plus compatibles avec la justice, ils lui sont même parfaitement étrangers.

Par ailleurs, nous ne pouvons nous départir de ces considérations envers la justice sociale. Si les fondements de la société ne peuvent pas être justifiés par un discours portant sur la justice, alors les institutions n'ont plus aucune légitimité. Elles ne sont alors que le produit de la force qui les a instaurées. Puisqu'il serait troublant de conclure que nos sociétés libérales ne reposent en fait que sur un exercice de pouvoir pouvant dériver

vers l'arbitraire à tout moment, nous devons nous assurer que les institutions composant nos sociétés aient une autonomie morale. Sans quoi, se conformer aux institutions ne provient pas d'un respect moral, mais d'une simple soumission à la force.

### *Les modalités de l'objectif de ce mémoire*

L'objectif principal de ce mémoire se situe ainsi en plein cœur d'un discours portant sur la justice et s'appliquant au domaine de la propriété privée. Les acquisitions de biens, de ressources et de richesses doivent nécessairement être structurées par des principes moraux si nous voulons que les droits de propriété soient parfaitement légitimes. Sans cette légitimité, nous ne pourrions exiger que les individus respectent les propriétés des autres, nous serions forcés de les contraindre. Dans les paragraphes précédents, nous avons exposé les raisons pour lesquelles une telle situation serait problématique pour l'ensemble des sociétés contemporaines.

Toutefois, encadrer les acquisitions et les droits de propriété des individus par des principes moraux stricts peut être problématique selon certains auteurs, notamment pour ceux défendant le courant libertarien de droite. Puisque les droits de propriété doivent être soumis à une structure garantissant leur légitimité morale, ces derniers ne peuvent être illimités. La raison même de notre présente réflexion consiste en la prise de conscience que l'absence totale de contrainte sur les appropriations privées mène à des inégalités sociales et économiques incommensurables avec la justice. Pour que les écarts de richesse puissent être compatibles avec la justice, certaines limitations doivent être imposées. Par conséquent, dans l'éventualité où la qualité de vie de certains citoyens est limitée à un niveau en deçà de la décence minimale, nous devons accepter la nécessité d'effectuer une redistribution de la richesse.

Une telle solution est généralement très mal reçue par les libertariens de droite. La tâche que nous confions à ce mémoire est donc de démontrer qu'il est pleinement possible d'articuler des paramètres de justice encadrant la propriété privée, tout en restant

compatible avec la position des libertariens de droite. Ces paramètres s'articuleront toutefois dans un cadre de justice minimale. Il est donc possible que certaines lectures trouvent insuffisantes les mesures que nous établirons tout au long de ce mémoire. Or, l'objectif de ce chapitre se limite à établir les paramètres minimaux rendant les droits de propriété légitimes afin de mieux exposer leur consistance avec les thèses libertariennes. Rien ne nous empêcherait par la suite, d'établir des mesures permettant d'atteindre un niveau de justice plus élevé.

Par ailleurs, la réflexion que nous porterons sur les paramètres devant structurer la propriété privée sera très générale, dans le sens où nous ne nous questionnerons pas sur les modalités particulières de la propriété privée. Ce que nous recherchons est l'établissement des principes généraux devant contrôler les acquisitions et ceux devant organiser la redistribution dans les cas où elle devient moralement nécessaire. Nous réfléchirons donc sur la manière par laquelle tous ces principes s'articulent les uns par rapport aux autres, mais aussi par rapport à la position de libertariens de droite. Dans ce sens, aucune prescription sur l'état actuel des choses ne sera proposée, cette discussion portant sur l'application des principes structurant la propriété privée dans notre société ne pouvant avoir lieu qu'à la suite de l'établissement de cesdits principes.

### *Le développement argumentatif*

Notre réflexion s'effectuera en quatre grandes étapes, chacune d'elle sera traitée dans un chapitre différent. Les deux premières consistent à établir les paramètres devant encadrer les appropriations de ressources et la redistribution pour que nous nous retrouvions dans un cadre de justice minimale. Tout en établissant ces paramètres, nous développerons plusieurs arguments servant à soutenir qu'ils sont pleinement compatibles avec la position des libertariens de droite. Les troisièmes et quatrièmes étapes se concentreront davantage sur ce second objectif, chacune d'elle constituera une réponse à



une critique que des libertariens de droite pourraient porter à l'égard de la structure encadrant la propriété privée.

Dans le premier chapitre, nous réfléchissons plus particulièrement sur le rôle que l'accès aux ressources peut jouer dans notre cadre de justice minimale. Nous nous questionnerons sur la légitimité d'accorder un droit universel aux ressources. Pour quelles raisons devrions-nous établir ce droit d'être inclus dans l'utilisation des ressources, et quels sont les paramètres de ce droit ? Tout en réfléchissant sur ces questions, nous aborderons les raisons en vertu desquelles les libertariens ne peuvent pas rejeter le droit d'accéder aux ressources. Nous défendrons que le droit d'accès soit pleinement compatible avec les fondements de la pensée libertarienne en général : les paramètres de ce droit seront le résultat direct de la pleine propriété de soi et du principe de non-nuisance.

Lors du second chapitre, nous entrerons pleinement dans le vif du sujet. Considérant les conclusions établies au premier chapitre concernant le droit d'accès aux ressources, nous établirons un principe de justice permettant de suffisamment limiter les appropriations pour que le droit d'accès aux ressources de chacun reste intact. Sans toutefois être plus contraignant que nécessaire, un objectif primordial pour ne pas empiéter inutilement sur le développement des individus, et donc de rester compatible avec les positions libertariennes de droite. Puisque nous vivons maintenant à une époque où la majorité des ressources ont déjà été appropriées, et souvent sans considérer la justice, nous réfléchissons sur les paramètres permettant de traduire le principe d'acquisition en un système de redistribution. Ce système cherchera à établir dans la société le même niveau de justice que celui atteint par le principe d'acquisition.

Dans le troisième chapitre, nous nous opposerons à une conception déformée du travail. Selon cette conception, le travail produit la valeur de toutes les choses qui nous entourent. Or, puisque le travail est une extension de soi-même et que les libertariens accordent à chacun une pleine propriété sur sa personne, les produits du travail sont la pleine propriété de celui qui effectue ce travail. Dans ce sens, si le travail produit la valeur des choses, alors chacun détient une pleine propriété sur la totalité de ce qu'il

détient. Un système de redistribution de la richesse serait alors inconsistant avec la position des libertariens de droite. Nous nous opposerons donc à cette conception naïve du travail. Nous proposerons ensuite de la remplacer par une conception du travail qui traduit beaucoup le rôle des ressources et du travail dans les activités de productions. Selon cette conception, le travail ne fait qu'ajouter une valeur à celle de la ressource. Nous terminerons ce chapitre par une réflexion portant sur les modalités permettant de financer le système de redistribution. Nous nous questionnerons sur la manière de taxer la valeur des ressources, ce qui est compatible avec la position des libertariens de droite puisque la valeur des ressources, n'étant pas le résultat du travail, ne fait pas partie de la pleine propriété des individus.

Finalement, dans le quatrième chapitre, notre réflexion portera sur la relation entre les distinctions de mérite et les distinctions de droit. Selon plusieurs auteurs, certains individus méritent que nous leur accordions une pleine propriété sur les ressources qu'ils acquièrent grâce à leurs efforts entrepreneuriaux, ces efforts les distinguant des autres. De manière simpliste, puisque leurs efforts leur attribuent une distinction de mérite, leur droit de propriété devrait primer sur le droit d'accès aux ressources des autres ; occasionnant une inconsistance entre nos paramètres de justice minimale et la position des libertariens de droite. Bien que l'existence d'une relation entre les distinctions de mérite et celles de droit soit hautement contestée, nous la traiterons avec la plus grande attention. La rejeter sans lui accorder d'importance nous empêcherait de bien établir la nécessité morale de notre système de redistribution. Toutefois, nous nous opposerons à la conclusion selon laquelle certains principes d'acquisition permettent d'attribuer un niveau de mérite supérieur aux individus dispensant des efforts entrepreneuriaux. En nous opposant à cette idée, nous pourrions rejeter les distinctions de droit basées sur celles du mérite. De plus, s'il existe une relation entre le droit et le mérite, nous ne devons surtout pas accorder des distinctions de droit lorsqu'il n'y a aucune véritable distinction de mérite.

# Chapitre 1

## Le droit d'accès aux ressources

L'objectif de ce premier chapitre est d'établir une supériorité hiérarchique entre deux ordres de droit s'excluant mutuellement. Le premier, correspondant au droit détenu par chaque individu envers l'utilisation des ressources naturelles, est un droit inclusif ; tous doivent avoir un accès aux ressources. Le niveau d'accès minimal requis, devant faire l'objet d'une analyse complémentaire, mais n'étant pas nécessaire pour l'objectif de ce chapitre, ne sera donc traité que dans le second chapitre. Le second ordre correspond aux droits exclusifs que certains individus peuvent avoir sur des lots de ressources. Détenir un droit exclusif octroie la possibilité de décider qui peut utiliser ou non cette ressource, la décision ne relevant que du détenteur de ce droit. Lorsque ce type de droit est acquis de manière légitime, l'exclusion rendue possible par celui-ci l'est tout autant. Par conséquent, lorsqu'un individu acquiert un droit exclusif sur une ressource particulière, les autres perdent leur droit d'accès à cette ressource ; et où chacun a un droit inclusif, personne ne peut légitimement exclure autrui. Cette opposition mutuelle provoque une impasse : lorsque certains individus se sont approprié un nombre considérable de ressources et que ceux qui n'ont pas eu cette opportunité se retrouvent dans une situation où leur droit d'accès aux ressources est bafoué, le droit exclusif de certains entre en compétition avec le droit inclusif des autres. Cette impasse ne peut être surmontée que par l'établissement d'une supériorité hiérarchique. Le droit inclusif détient intuitivement cette supériorité hiérarchique parce que son aliénation constitue *de facto* une aliénation de certains individus : brimer l'accès aux ressources revient à démunir autrui de ce qui est nécessaire à leur subsistance. Il nous faut donc justifier cette intuition afin de lui accorder une validité.

Puisque ce mémoire se veut une réponse aux libertariens de droite, j'utiliserai les mêmes prémisses qu'eux. Afin de conclure la supériorité morale du droit inclusif sur le

droit exclusif, mon argumentation sera donc basée sur les principes de la pleine propriété de soi et de la non-nuisance.

La pleine propriété de soi peut se résumer à trois exigences fondamentales et inaliénables. Un individu jouit d'une véritable propriété sur lui-même seulement s'il exerce un plein contrôle sur l'utilisation de sa personne. Il détient la légitimité de transférer ses droits de manière contractuelle. Et il doit avoir l'immunité contre toute forme de paiement préalable à la détention et l'utilisation de ses droits<sup>1</sup>. La pleine propriété de soi est une pierre angulaire pour les libertariens de droite. Elle permet d'établir une liberté et une responsabilité individuelles, deux composantes essentielles pour toute théorie prônant un laisser-faire du marché et un état minimal. Puisque la seule limite de cette liberté est le principe de non-nuisance, chaque individu est (en quelque sorte) responsable de son sort tant que personne ne lui a nui, et tous doivent pouvoir entreprendre une vie guidée par leur conception de la vie bonne. Il est moralement légitime d'effectuer une coercition sur des individus si et seulement s'ils nuisent à autrui. Aucune mesure paternaliste, autre que la protection physique, psychologique et matérielle, n'est acceptable : une mesure politique sortant de ce cadre serait elle-même une entrave à certains individus.

Malgré les débats portant sur la pleine propriété de soi, nous devons l'accepter comme hypothèse de départ afin d'être pleinement en discussion avec les libertariens de droite. La motivation est que toutes les conséquences découlant logiquement de et seulement de la pleine propriété de soi ou du principe de non-nuisance doivent être acceptées par les libertariens de droite. Sans quoi leur position s'entacherait d'incohérence. Dans ce sens, l'objectif de ce premier chapitre est de conclure que le droit inclusif prime sur le droit exclusif et ce, en ne prenant assise que sur ces prémisses libertariennes.

Les défenseurs de la primauté du droit inclusif ont généralement recours à une conception communautaire des ressources naturelles, ces dernières sont comprises en tant

---

<sup>1</sup> Vallentyne, P. (2000). Introduction: Left-Libertarianism - A Primer. Left-Libertarianism and its Critics: The Contemporary Debate. P. Vallentyne and H. Steiner. New York, PALGRAVE, p. 2

que propriété commune. À l'opposé, les défenseurs de la supériorité du droit exclusif ont tendance à comprendre la nature comme n'étant la propriété de personne. Toutefois, cette disjonction peut être éliminée. En me basant sur le contexte de la pleine propriété de soi et du principe de non-nuisance, j'arguerai que les alternatives aboutissent à la conclusion que le droit inclusif doit être priorisé.

### *Établir le droit inclusif*

La pleine propriété de soi se dit « robuste » si et seulement si chaque individu peut accéder à suffisamment de ressource pour leur subsistance. Nous devons utiliser la version robuste de la pleine propriété de soi afin d'empêcher que la subsistance de certains doive passer par une soumission à la volonté d'autrui<sup>2</sup>. Dans le cas où un individu n'aurait pas accès à la quantité de ressources requise pour sa subsistance, celui-ci se voit dans l'impossibilité d'effectuer un plein contrôle sur lui-même. Ses besoins non comblés, notamment par la douleur de la famine, le forcent à se soumettre à la volonté de ceux ayant la capacité de lui fournir les ressources nécessaires pour sa subsistance<sup>3</sup>.

Lorsqu'un individu dans le besoin doit échanger des faveurs contre les ressources qui lui sont nécessaires, l'obtention du plein contrôle sur lui-même est alors conditionnée par un paiement préalable. Autrement dit, les individus dans le besoin doivent préalablement se soumettre à la volonté d'autrui s'ils veulent par la suite détenir un plein contrôle sur leurs activités de production. En conséquence, chaque individu jouit d'une

---

<sup>2</sup> Otsuka, M. (2000). Self-Ownership and Equality: A lockean Reconciliation. Left-Libertarianism and its Critics: The Contemporary Debate. P. Vallentyne and H. Steiner. New York, PALGRAVE, p. 161

<sup>3</sup> La possibilité qu'il n'existe aucune personne ayant en sa possession un surplus de ressources et que tous soient dans une situation de manque de ressource est impertinente parce qu'elle transpose notre contexte de justice dans un état de sélection naturelle, et de lutte pour la survie. Se questionner sur l'existence et le déploiement de la justice en contexte de sélection naturelle relève d'une problématique complètement distincte et n'a donc aucune importance pour ce mémoire. Pour cette raison, nous devons limiter notre réflexion à un contexte où il y a suffisamment de ressources pour permettre la subsistance de tous. Et puisque les experts s'entendent pour défendre qu'il y a suffisamment de ressources de nos jours et fort probablement pour les prochains siècles pour que chaque être humain puisse aisément subvenir à ses besoins, se limiter à un tel contexte n'est nullement problématique.

véritable propriété de soi seulement s'il a d'emblée accès à suffisamment de ressources pour permettre sa subsistance<sup>4</sup>. S'il n'y a aucun accès aux ressources de garanti, la pleine propriété de soi devient une simple possibilité formelle. Ce qui est incohérent avec la troisième caractéristique : être à l'abri de tout paiement préalable à l'exercice de ses droits. La pleine propriété de soi n'est telle que si elle est prise au sens robuste. Autrement dit, défendre la pleine propriété de soi nous oblige *ipso facto* à défendre un droit inclusif aux ressources.

D'autre part, le droit inclusif est également une extension du principe de non-nuisance. Dans un contexte où la nature n'est la propriété de personne, il va de soi que personne ne détient la légitimité d'empêcher autrui d'accéder aux ressources. Autrement dit, pour ne pas nuire à autrui, tous doivent respecter le droit inclusif des autres. Cependant, dans le contexte où la nature est la propriété de tous, le droit inclusif fait face au problème du consentement collectif. Puisque tous les individus sont propriétaires des ressources à parts égales, chacun détient un droit décisionnel égal sur la manière d'utiliser les ressources. Toutefois, le problème du consentement collectif s'estompe dès que nous nous attardons sur la signification du « droit décisionnel égal ». L'interprétation naïve consisterait à accorder à tous les individus un poids décisionnel équivalent sur l'utilisation de chaque ressource. En conséquence, chacun pourrait utiliser des ressources seulement si tous les autres individus ont préalablement consenti à cette utilisation individuelle. Exiger que chacun obtienne le consentement général avant de pouvoir utiliser une ressource serait une mesure hautement contre-productive, au point d'être une idée farfelue.

Le droit décisionnel égal consiste plutôt à accorder à chaque individu un droit de regard sur la gestion générale des ressources communes de manière à ce que les intérêts de chacun soient considérés de manière égale à ceux d'autrui. Dans ce sens, il ne peut y avoir de consentement collectif sans accorder un droit inclusif à chacun. Le problème du consentement collectif a été évacué d'une manière similaire par John Locke. En utilisant une ressource particulière, une personne ne fait qu'appliquer son droit commun, ce qui

---

<sup>4</sup> Rothbard, M. (2000). Property and Exchange (1982). Left-Libertarianism and its Critics : The Contemporary Debate. P. Vallentyne and H. Steiner. New York, PALGRAVE, p. 221

n'interfère aucunement avec le droit commun d'autrui<sup>5</sup>. En conclusion, l'utilisation individuelle des ressources laissées en commun aux hommes ne constitue aucun empiètement sur le droit d'autrui tant qu'elle ne réduit pas la capacité des autres à utiliser les ressources nécessaires pour leur subsistance. Dans ce sens, le consentement collectif ne s'oppose aucunement au droit d'accès aux ressources, il sert à le sécuriser – cette idée sera plus amplement développée dans la prochaine section.

Par ailleurs, une attention particulière doit être portée sur le concept de subsistance. Bien qu'en son sens premier la subsistance réfère aux besoins primaires permettant la survie (boire, manger et se protéger des intempéries), nous devons comprendre la subsistance selon un sens plus large. Du point de vue de la justice, sécuriser les moyens nécessaires à la survie sert un objectif plus grand : permettre à tous de se concentrer sur leur épanouissement et l'atteinte de leur conception de la vie bonne. Limiter l'accès aux ressources à une simple satisfaction des besoins premiers serait contre-productif, et probablement inconsistant avec notre cadre de justice sociale. Toutefois, l'objectif n'est pas de spéculer sur la quantité de ressources nécessaires au développement de chacun, nous devons seulement garder en mémoire que la subsistance dépasse la simple satisfaction des besoins premiers. Dans le second chapitre, une proposition permettra de sécuriser un accès à suffisamment de ressources pour permettre de soutenir chaque individu dans leur développement personnel.

### **La primauté du droit inclusif**

En nous appuyant sur la pleine propriété de soi (robuste), nous avons pu conclure que tous détiennent un droit d'accès aux ressources. Peu importe que la nature soit, à la base, la propriété de tous ou celle de personne. Dans les deux cas, la pleine propriété de

---

<sup>5</sup>Locke, J. (1992). Traité du Gouvernement Civil. Traduction de David Mazel. Deuxième édition corrigée. Paris, Flammarion, pp. 164-165

soi ne peut être robuste que si elle est complétée par ce droit inclusif. Sans le droit inclusif, il serait possible que certains individus doivent se soumettre à autrui pour garantir leur subsistance, leur permettant par la suite d'acquérir une autonomie dans la gestion de ses actions. Cette forme de paiement préalable transforme la pleine propriété de soi en un simple droit formel, ce qui contredit l'idée même de la pleine propriété de soi.

Nous pouvons maintenant entrer dans le cœur du problème que nous aborderons lors de ce premier chapitre : en fonction de quels paramètres le droit inclusif, que chacun détient d'emblée, prédomine-t-il sur le droit exclusif, que certains ont pu acquérir par la suite? Toutefois, aucune réflexion ne sera portée sur les modes d'acquisitions, cette réflexion sera développée dans le second chapitre. Afin d'éviter les jugements hâtifs, nous devons donc nous abstenir de spéculer sur l'illégitimité possible de certains modes d'acquisition. Émettons donc l'hypothèse provisoire que toute appropriation est légitime. D'autant plus que les considérations suivantes porteront sur une hiérarchisation entre le droit inclusif et le droit exclusif, une réflexion sur l'illégitimité possible du droit exclusif n'aurait aucun impact réel sur ce premier chapitre.

L'analyse suivante s'effectuera en deux moments distincts, le premier considérant la conception d'une nature possédée communément et le second rejetant cette conception en postulant que la nature est d'emblée la propriété de personne. Tout comme pour l'établissement du droit d'accès aux ressources, notre réflexion ne peut pencher envers l'une ou l'autre des deux conceptions de la nature qui sont en confrontation. De cette manière, toute conclusion que nous déduirons à partir de ces deux conceptions alternatives obtiendra ainsi une autonomie par rapport à chacune d'elle.

### *Hiérarchisation et nature en tant que propriété commune*

Nous avons précédemment établi que la simple utilisation d'une ressource ne violait pas le droit de propriété commune. La raison principale était que cette utilisation ne représentait aucune nuisance envers autrui alors que l'impossibilité d'utiliser les



ressources sans le consentement général préalable serait une nuisance que chacun subirait. Une simple utilisation des ressources ne nuit à personne surtout parce qu'elle ne constitue pas un retrait permanent des ressources en question. Cette subtilité est primordiale, les empiètements sur le droit inclusif d'autrui surviennent lorsqu'il y a retrait permanent des ressources. La simple utilisation d'une ressource peut être comparée à un emprunt effectué par l'un de ses propriétaires légitimes. Chaque appropriation privée est ainsi une nuisance potentielle, chacune d'entre elles consiste à réduire le lot commun. Nous devons également distinguer une utilisation destructrice d'une simple utilisation. Une utilisation est destructrice si elle produit une altération permanente ou même une annihilation d'une ressource non renouvelable. À l'opposé, altérer ou annihiler une ressource renouvelable ne constitue pas une réduction permanente de la quantité ou de la qualité du lot commun. Toute chose étant égale par ailleurs, couper un arbre afin de se construire un abri constitue une simple utilisation. Bien que cet arbre soit détruit, il sera naturellement remplacé. Au contraire, utiliser le pétrole comme carburant est une utilisation réduisant de manière permanente le lot commun<sup>6</sup>. Ceci étant mentionné, par souci de simplification, je me concentrerai davantage sur les appropriations lors du développement argumentatif, les arguments seront toutefois tout aussi valables pour les cas d'utilisation destructrice.

Par ailleurs, nous avons établi qu'une propriété commune de la nature se traduit par un droit égal. Autrement dit, dans un contexte où les ressources relèvent d'un droit partagé par tous, personne ne détient un mérite supérieur à celui d'autrui, pouvant ensuite lui attribuer un droit supérieur à l'égard des ressources. Puisque faire partie de la communauté est la condition nécessaire et suffisante du droit commun, aucune inégalité de mérite n'est possible *a priori*. Des distinctions de mérites pourraient être introduites *a posteriori* et sont limitées à un lot spécifique de ressources. Par exemple, Israel Kirzner<sup>7</sup> défend que la découverte d'une ressource octroie un mérite supérieur à celui la

---

<sup>6</sup> Nous pouvons également considérer toute forme de pollution comme une utilisation destructrice : polluer l'air, l'eau et la terre est une altération permanente de leur qualité. La pollution n'étant pas l'enjeu de ce mémoire, nous n'entrerons pas dans ce débat. Toutefois, il est pertinent de noter que les utilisations polluantes des ressources devraient faire l'objet d'une limitation au même titre que les appropriations, en plus de la réflexion environnementale à laquelle elles sont soumises.

<sup>7</sup> Kirzner, I. (2000). *Entrepreneurship, Entitlement, and Economic Justice* (1978). Left-Libertarianism and its Critics: The Contemporary Debate. P. Vallentyne and H. Steiner. New York, PALGRAVE.

découvrant parce qu'en rendant cette ressource disponible, il est son créateur. Ainsi, le droit supérieur résultant (s'il est justifié) ne prendrait place qu'après cette découverte et se limiterait à la ressource découverte. Puisque les inégalités dans les droits envers les ressources ne sont pas le produit de la propriété commune, cette dernière ne permet en elle-même aucune inégalité. Pour ces raisons, lorsque nous considérons les ressources en tant que propriété commune, nous devons accorder un droit décisionnel égal à chacun, et tous possèdent un pouvoir de réclamation égal à celui des autres. Ce faisant, tous les individus doivent consentir au cadre des appropriations. Lorsque l'un d'eux retire de manière permanente une ressource du lot commun, que ce retrait ait lieu par appropriation ou par utilisation destructrice, il doit le faire conformément au cadre consenti par tous.

D'autre part, le droit décisionnel commun ne doit pas être compris en tant que simple droit démocratique, selon lequel chacun voterait sur la répartition des ressources ou sur les moyens d'appropriation de son choix. Il exige que chacun dispose d'un veto envers toute répartition ou tout moyen d'appropriation nuisibles pour leur personne<sup>8</sup>. Par conséquent, personne ne peut être exclu de l'utilisation des ressources sans son propre consentement. Autrement dit, si tous les individus détiennent un droit exclusif sur la nature, chacun peut et ne peut utiliser son droit décisionnel qu'au niveau individuel ; chacun détient et ne détient que le pouvoir de s'inclure lui-même dans l'utilisation des ressources. En vertu de ce raisonnement, le droit d'accès aux ressources, tel que développé dans la section précédente, est sécurisé par la conception de la nature en tant que propriété commune. Si un individu venait à se trouver dans l'impossibilité d'exercer son droit d'accès aux ressources à cause des appropriations effectuées par les autres, son statut de copropriétaire originaire lui permet d'exiger que la répartition des ressources soit modifiée de manière à ce qu'il puisse obtenir un accès aux ressources suffisant pour assurer sa subsistance. Nous pouvons donc conclure que le droit inclusif est hiérarchiquement supérieur aux droits exclusifs que les individus peuvent acquérir au fil du temps.

---

<sup>8</sup> Tully, J. (1980). A Discourse On Property: John Locke and his adversaries. Cambridge, Cambridge University Press, p. 68

*Hiérarchisation et nature en tant que propriété de personne*

Dans une conception où la nature n'appartient à personne, tous peuvent s'approprier des ressources sans devoir consulter les autres d'aucune manière que ce soit. Il faut garder en mémoire que nous avons établi, pour ce premier chapitre, l'hypothèse que toutes les appropriations sont légitimes. Dans ce contexte, il n'existe aucun droit décisionnel permettant à chacun d'empêcher son exclusion de l'utilisation des ressources. Autrement dit, les individus davantage entrepreneur pourraient, à tout moment, s'approprier autant de ressources qu'ils le désirent sans que quiconque ne puisse les en empêcher. Nous devons donc réfléchir sur la légitimité réelle d'une telle situation : est-ce compatible avec la pleine propriété de soi robuste?

La situation intéressante à analyser est celle où un groupe d'individus aurait réussi à s'approprier l'entièreté des ressources. Réfléchir sur des situations où chaque individu s'est approprié suffisamment de ressources pour assurer sa subsistance serait impertinent pour l'objectif de ce chapitre. Tous les individus auraient alors sécurisé leur droit inclusif par un droit exclusif obtenu à la suite de leurs appropriations respectives. Il n'y aurait alors aucun conflit entre le droit inclusif de tous et le droit exclusif de certains, empêchant d'établir un ordre hiérarchique entre ces deux types de droits. Nous devons ainsi circonscrire notre réflexion à la situation dans laquelle un groupe d'individus s'est approprié l'entièreté des ressources. Si le droit exclusif prime sur le droit inclusif (dans un contexte où la nature est la propriété de personne), alors l'appropriation de l'ensemble des ressources par un petit groupe d'individus est compatible avec la pleine propriété de soi. Advenant l'impossibilité d'établir cette consistance, nous devons conclure par *modus tollens* que le droit exclusif de certains ne peut primer sur le droit inclusif de tous.

La première conséquence à déduire de notre mise en situation est que des individus n'auront plus d'accès direct aux ressources. Leur accès passera alors l'intermédiaire du consentement de ceux ayant acquis un droit exclusif sur les ressources.

N'ayant aucun accès direct aux moyens de subsistance, les individus non propriétaires subissent alors une perte d'autonomie. Le plein contrôle sur leur personne ne peut être récupéré que par un paiement préalable prenant la forme d'un travail à accomplir pour le solde d'un individu propriétaire de ressources. Or, nous avons précédemment déduit d'une situation similaire que la pleine propriété de soi devient un simple droit formel dans les cas où des individus doivent effectuer un paiement préalable pour obtenir leur autonomie. La pleine propriété de soi est robuste si et seulement si chacun détient un accès direct aux ressources.

Pour établir la consistance entre la pleine propriété de soi robuste et une situation où une partie des individus détient l'entièreté des ressources, les pertes d'autonomie des non-propriétaires doivent être le résultat d'un consentement général. Autrement dit, la diminution de l'accès aux ressources doit être le résultat d'un transfert de droit. La pleine propriété de soi permettant à chacun de se transférer d'une partie de ses droits, ce transfert est l'unique manière par laquelle l'aliénation du droit inclusif de certains peut être consistante avec la pleine propriété de soi robuste. Sans un tel transfert, la perte d'autonomie subie par les non-propriétaires ne serait que le fâcheux résultat de l'avarice des propriétaires. Ces derniers enfreindraient alors le principe de non-nuisance.

Le droit exclusif des propriétaires peut légitimement empiéter sur le droit inclusif des non-propriétaires si et seulement si cet empiètement est le résultat d'un accord mutuel. Deux cas de figure sont alors envisageables. Premièrement, les non-propriétaires pourraient accepter d'échanger leur droit inclusif contre une compensation suffisante pour leur subsistance. Toutefois, une telle situation traduirait *de facto* la supériorité du droit inclusif puisque ce dernier ne serait aliénable que s'il était remplacé par d'autres moyens ayant la même fonction : sécuriser la subsistance. Nous devons donc concentrer notre réflexion sur le second cas de figure, celui où il n'y a aucune compensation, ou lorsqu'elle est insuffisante pour sécuriser la subsistance.

Nous nous trouvons maintenant dans la situation suivante. Les non-propriétaires n'ont pas accès aux ressources étant donné qu'elles ont été entièrement appropriées par les individus les plus entrepreneurs, et ne reçoivent aucune compensation suffisante pour

permettre leur subsistance. Ce qui place les premiers dans une position de soumission par rapport aux seconds, leur seule option de subsistance étant alors une forme de travail forcé. Il serait absurde de défendre que certains individus puissent consentir, après que l'entière des ressources fut appropriée, à se départir de leur droit inclusif, et donc pour se retrouver *ipso facto* dans un contexte d'aliénation<sup>9</sup>. L'autre possibilité serait une sorte de contrat originel, précédant toute appropriation, selon lequel tous consentiraient à se départir de leur droit inclusif afin que les appropriations individuelles soient l'unique moyen légitime pour accéder aux ressources.

En considérant que la pleine propriété de soi cherche à protéger la liberté individuelle de toute entrave illégitime, traduire le droit inclusif par un simple vote démocratique revient (une fois de plus) à enrayer le caractère fondamental de la pleine propriété de soi. Un vote démocratique permettrait une tyrannie de la majorité. Par conséquent, un tel contrat originel n'est légitime que dans l'éventualité où chacun y consent. Ce qui n'est possible que si le cadre d'appropriation est suffisamment impartial pour que tous puissent croire en leurs chances de s'approprier des ressources. L'envers de la médaille est qu'une telle impartialité implique également que tous sont placés sous la possibilité de ne pas réussir à s'approprier les ressources requises pour sa propre subsistance. Ce contrat hypothétique, représentant l'unique manière cohérente par laquelle le droit exclusif de certains puisse primer sur le droit inclusif de tous, introduit toutefois une notion de risque déraisonnable.

Bien que notre réflexion nous amène à incorporer la notion d'aversion aux risques, nous pouvons éviter le débat ayant lieu sur la majorité de ses paramètres. Les spéculations sur le niveau de risque acceptable mettent en jeu des surplus de ressources et jamais la subsistance elle-même. Par exemple, selon le niveau d'aversion accepté, il est

---

<sup>9</sup> James Tully exprime bien l'absurdité d'un capitalisme libre de toute contrainte morale lorsqu'il traite du devoir de charité chez John Locke. Par leur droit inclusif, les individus ont déjà droit d'accéder à la quantité minimale de ressources requise pour la subsistance (d'où le devoir de charité qu'on les propriétaires envers les non propriétaires). Ainsi, toute forme de travail forcé revient à faire travailler des individus afin qu'ils obtiennent ce envers quoi ils détiennent déjà un droit. L'unique manière d'obtenir un capitalisme pure serait par un abandon du droit inclusif, ce qui est insensé du point de vue des individus plus démunis. Cela reviendrait à ce rendre soi-même l'esclave d'autrui sans aucune compensation.

Tully, J. (1980). A Discourse On Property; John Locke and his adversaries. Cambridge, Cambridge University Press, pp. 131-132 et 138

possible de justifier des écarts de richesse. En ayant une faible aversion aux risques, les individus sont plus enclins à accepter les risques du libre marché, consentant alors à la distribution produite par ce dernier. Lorsque le risque se limite à un surplus, sa perte n'aurait que des impacts partiels sur l'individu ayant pris un tel risque. Au contraire, risquer ce qui garantit sa subsistance correspond à un risque absolu. Par conséquent, les spéculations sur le niveau d'aversion réel ont très peu d'incidence sur la réflexion guidant ce chapitre parce que ces variations sont confinées à des risques partiels. Nous pouvons raisonnablement attribuer une aversion plus forte aux individus qui font face à un risque absolu.

Par ailleurs, le haut niveau d'aversion envers des risques menaçant la subsistance est corroboré par deux considérations majeures. Premièrement, le paradoxe de Ellsberg<sup>10</sup> indique que les individus ont systématiquement une aversion plus forte envers les risques dont les probabilités sont inconnues. Moins il y a d'informations disponibles permettant d'évaluer les probabilités, plus l'aversion envers les risques augmente. Dans un contrat où chacun abandonne son droit inclusif afin de sécuriser leurs appropriations, il y a un risque indéterminable de se retrouver sans suffisamment de ressource pour assurer sa

---

<sup>10</sup> Imaginons la situation suivante, une jarre contient 90 billes ayant toutes le même volume et la même masse. Parmi ces 90 billes, 30 sont rouges et les billes restantes sont soit noires, soit jaunes. Les proportions de billes noires et de billes jaunes sont inconnues, la seule information disponible est que leur somme est de 60. Dans une première étape, un individu doit choisir entre deux options A et B. Si l'individu choisit l'option A, piger une bille rouge lui rapporte 100\$, piger une bille noire ou une bille jaune ne lui rapporte rien. Si cet individu choisit l'option B, piger une bille noire lui rapporte 100\$, alors qu'une bille rouge ou une bille jaune ne lui rapporte rien. Dans un second tour, ce même individu doit choisir entre les options C et D. Dans l'option C, piger une bille rouge ou une bille jaune lui rapporte 100\$, une bille noire ne lui rapporte rien. Et dans l'option D, piger une bille noire ou une bille jaune lui rapporte 100\$, une bille rouge ne lui rapporte rien. Une très forte majorité choisit les options A et D, ce qui constitue un paradoxe. Du point de vue du choix rationnel, choisir l'option A revient à supposer qu'il y a moins de 30 billes noires et choisir l'option D revient à supposer qu'il y a plus de 30 billes noires. Il est impossible que les options A et D soient ensemble les deux options les plus rentables. Les options A et C ont la même rentabilité, tout comme B et D. Ainsi, si A est perçue plus rentable que B, alors C devrait être perçue plus rentable que D. Cependant, les gens choisissent les options A et D parce qu'elles sont les deux options dont les probabilités sont connues. Dans l'option A, un individu a une chance sur trois de gagner ; et dans l'option D, il a deux chances sur trois. À l'opposé, dans l'option B, il a entre zéro et deux chances sur trois de gagner ; et dans l'option C, il a entre une et trois chances sur trois de gagner. Le manque d'information provoque une aversion plus grande envers les options B et C, poussant ainsi les individus à préférer une combinaison de choix dont les probabilités sont connues même si elle est moins rentable.

Steele, K. (2007). "Distinguishing Indeterminate Belief from Risk-Averse Preferences." *Synthese* vol. 158(no. 2): pp. 191-198.

Pour une version simplifiée du paradoxe de Ellsberg, voir : Weirich, P. (1986). "Expected Utility and Risk." *The British Journal for the Philosophy of Science* vol. 37(no. 4): pp. 429-430

subsistance. Deuxièmement, nous devons considérer l'asymétrie existant entre l'aversion aux pertes et l'appât du gain. Matthew Rabin, dans son article *Psychology and Economics*<sup>11</sup>, argue en s'appuyant sur plusieurs recherches en psychologie que la perte d'un montant d'argent soit évaluée être deux fois plus importante que le gain de ce même montant. Lorsque les probabilités de gagner sont de 50%, très peu d'individus risqueraient de perdre 10\$ dans le but d'en gagner 20 ou moins. Ce n'est qu'à partir de 20\$ que l'appât du gain commence à concurrencer, en termes de préférence, l'aversion à la perte du 10\$. De manière générale, ces recherches corroborent l'idée qu'une personne a tendance à évaluer à la hausse la valeur de ce qu'elle possède et à la baisse ce qu'elle ne possède pas. Il est raisonnable de conclure en accord avec Rabin que « l'aversion aux pertes implique que les individus ont tendance à préférer le statu quo à n'importe quel changement comportant des pertes, même lorsque ces pertes sont compensées par une plus grande proportion de gain. »<sup>12</sup> En fonction de ces apports de la psychologie, nous devons conclure que, bien que les gains envisageables diminuent le niveau d'aversion aux risques, les pertes envisageables l'augmentent beaucoup plus rapidement. Ainsi, plus une perte possible est grande et plus l'aversion aux risques augmente, même si les gains possibles peuvent être forts intéressants.

Dans le cas du contrat abolissant le droit inclusif, les pertes possibles étant absolues et les gains possibles étant indéterminés, nous devons croire que l'aversion aux risques prend beaucoup d'ampleur. Lorsque nous ajoutons les considérations portant sur la relation entre l'incertitude des probabilités et l'aversion aux risques, tout porte à croire que l'aversion aux risques serait beaucoup trop forte pour qu'il puisse y avoir un consentement général par rapport au contrat originel. Croire le contraire serait déraisonnable. Nous devons ainsi conclure qu'il serait injustifié de postuler une indifférence face aux risques suffisante pour que les individus puissent consentir à se départir de leur droit inclusif dans l'unique but de sécuriser leurs appropriations potentielles. Le fardeau de la preuve est ainsi du côté de ceux qui pourraient être en désaccord avec cette conclusion.

---

<sup>11</sup> Rabin, M. (1998). "Psychology and Economics." *Journal of Economic Literature* vol. 36(no. 1): 11-46.

<sup>12</sup> Ibid, p. 14

Suite à cette réflexion, nous devons décréter la fausseté de l'hypothèse concernant une primauté possible du droit exclusif sur le droit inclusif. Chaque tentative d'établir une consistance entre une primauté du droit exclusif et la pleine propriété de soi s'est avérée être un échec. Soit le droit inclusif était remplacé par une mesure jouant un rôle similaire primant sur le droit exclusif, soit nous étions conduits à accepter des considérations déraisonnables. Comme énoncé plus haut, nous devons conclure que le droit inclusif ne peut pas être surmonté par le droit exclusif, le premier ayant une primauté sur le second.

## **Conclusion**

Cette hiérarchisation que nous venons d'établir entre le droit inclusif de tous et le droit exclusif de certains est valable en elle-même. Bien qu'elle ait été établie dans le cadre d'hypothèse, les deux hypothèses utilisées sont les deux seules positions possibles ; soit la nature n'est la propriété de personne, soit elle est la propriété de tous. En concluant la primauté du droit inclusif dans ces deux contextes, la disjonction est éliminée. La conclusion est alors indépendante de ces deux contextes. Toutefois, la pleine propriété de soi robuste étant la clé ayant permis d'établir l'hiérarchisation, cette dernière dépend de la première. Cette dépendance s'inscrit pleinement dans les objectifs de ce mémoire : se limiter aux prémisses acceptables par des libertariens de droite pour conclure la nécessité d'une redistribution minimale de la richesse. Par rapport à cet objectif final, ce premier chapitre permet de conclure qu'une redistribution des ressources est nécessaire lorsque l'accès aux ressources de certains est brimé par les acquisitions privées des autres. Cette mesure n'est aucunement paternaliste, elle est le résultat de la justice prise dans un contexte de pleine propriété de soi et de non-nuisance<sup>13</sup>.

---

<sup>13</sup> Le principe d'acquisition de Robert Nozick tient compte de cette conclusion puisqu'il argue qu'une appropriation est légitime seulement si elle n'empire pas la situation d'autrui. Or, empiéter sur le droit



Tout au long de ce premier chapitre, il était sans cesse question de la subsistance que nous avons, à la base, définie comme l'union des besoins premiers et du développement personnel. Le niveau de ressource requis pour permettre le développement personnel est trop subjectif pour servir de limite indiquant le moment où le droit exclusif de certains brime le droit inclusif des autres. Par conséquent, à ce stade-ci, seule la survie offre une limite objective. Étant largement en dessous des objectifs de la justice sociale, nous devons la remplacer par une limite objective permettant une subsistance selon le sens que nous lui avons donné. Cette tâche constituera l'un des objectifs principaux de la réflexion du second chapitre.

---

inclusif de certains en les privant de tous accès aux ressources (sans aucune compensation) empire leur situation.

Nozick, R. (1974). Anarchy, State, and Utopia. New York, Basic Books, Inc: chap 7, section 2

## Chapitre 2

### Justice, appropriation et redistribution

Dans le premier chapitre, nous avons conclu qu'il y avait véritablement une pleine propriété de soi seulement si elle est robuste, c'est-à-dire qu'elle doit s'accompagner d'un droit d'accès aux ressources. Tous les individus doivent être inclus dans l'utilisation des ressources pour que leur pleine propriété d'eux-mêmes ne soit pas qu'un simple droit formel. Nous avons également établi que ce droit collectif détient une primauté morale sur les droits exclusifs que certains individus peuvent acquérir sur des ressources. Lorsque le lot de ressources communes est insuffisant pour garantir la subsistance de tous, les individus lésés ont le droit d'être inclus dans l'utilisation des ressources. Et ce droit d'inclusion prime sur le droit d'exclusion détenu par les propriétaires de ressources. Toutefois, cette limite critique restait à déterminer : à quel moment est-ce que la subsistance de certains est menacée par le droit exclusif des propriétaires de ressources ? D'autre part, nous avons défini la subsistance en tant qu'union des besoins primaires et du développement personnel. Or, seule la survie offre jusqu'à présent une limite suffisamment objective pour indiquer un empiètement sur le droit inclusif de certains. L'un des objectifs principaux de ce chapitre sera l'établissement d'une limite objective englobant une quantité de ressources suffisante au développement personnel minimalement acceptable. Cette limite doit être compatible avec notre contexte de justice sociale minimale, circonscrite à la pleine propriété de soi et au principe de non-nuisance. Par l'établissement de cette limite, il deviendra possible d'identifier le moment critique où les appropriations de certains empiètent sur le droit d'accès aux ressources d'autrui, pour ensuite en dériver un principe de redistribution.

Par ailleurs, la limite d'acquisition dont il était question jusqu'ici était de type global, c'est-à-dire qu'elle correspond au niveau de disponibilité des ressources. Lorsque le niveau de disponibilité est inférieur à ce qui est nécessaire pour assurer la subsistance

de chacun, il y a empiètement sur le droit d'accès aux ressources. Ce qui doit être corrigé par une redistribution. Pour le premier chapitre, utiliser une limite globale ne posait aucun problème parce que la réflexion directrice était toujours effectuée en fonction de groupes d'individus. Afin de mieux concevoir le problème d'une limite d'acquisition définie de manière globale, imaginons la situation suivante.

Cinq individus se retrouvent sur une île déserte suite à un naufrage, cette île produit trente unités de ressources se renouvelant chaque jour. Posons que chaque individu doit obtenir trois unités pour satisfaire ses besoins primaires. Les quinze unités restantes peuvent être partagées arbitrairement à condition que tous puissent avoir au moins une unité supplémentaire. Cette unité de ressource leur fournit les moyens minimaux pour leur développement personnel acceptable. Si le premier individu s'approprie neuf unités de ressource et que les trois suivants s'en approprient chacun sept, le cinquième individu se retrouve alors sans aucune ressource. La limite globale d'acquisition est de vingt-six unités pour quatre individus : le principe de non-nuisance requiert qu'il y ait au moins quatre unités de ressources disponibles pour le cinquième individu. Cette limite globale prescrit la nécessité de redistribuer une partie de ressources, cependant elle est muette sur les sources de cette redistribution. Dans cette situation hypothétique, nous pourrions avancer que le premier individu, qui s'est approprié neuf unités de ressources, doit compenser le cinquième individu. Après avoir redonné deux unités, cet individu se retrouve toutefois à égalité avec les trois individus s'étant approprié sept unités. D'où doivent provenir les deux autres unités? Pour l'instant, ceci est une question sans réponse.

L'un des objectifs du second chapitre est donc l'identification des individus qui se sont accaparé un nombre déraisonnable de ressources. Ce sont ces derniers qui participent le plus à brimer le droit inclusif des autres, et qui doivent donc être visés en premier lorsque la redistribution est nécessaire. Établir la limite individuelle d'appropriation va de pair avec l'établissement du principe légitimant les appropriations. Puisque le principe d'appropriation permet d'effectuer la distinction entre les appropriations justes et injustes, il contient déjà les barèmes permettant de discerner les limites d'acquisition. Par

conséquent, déterminer le principe légitimant les appropriations constitue la première réflexion du second chapitre.

Puisque ce mémoire est en dialogue avec des libertariens de droite, le principe d'acquisition doit être le plus minimal possible, afin de respecter notre contexte de justice sociale minimale. Autrement dit, ce principe ne doit pas viser la plus grande égalité possible, il doit plutôt se limiter à respecter les principes de pleine propriété de soi et de non-nuisance<sup>14</sup>. Étant donné que ce principe ne doit pas viser une équité totale, il est donc probable qu'il puisse être perçu insuffisant par plusieurs auteurs. C'est dans ce sens qu'il est minimal, tout principe plus contraignant ferait échouer notre objectif ultime : établir les paramètres de base de la redistribution de la richesse pour qu'une société soit minimalement juste. Ces paramètres étant minimaux, ils sont nécessaires et les libertariens de droite doivent les accepter s'ils veulent que leurs discours s'inscrivent dans le domaine de la justice sociale.

Afin de répondre aux interrogations précédentes, j'arguerai que la contrainte d'acquisition établie par John Locke dans le cinquième chapitre de ses *Deux Traités du Gouvernement Civil* constitue ce principe minimal. Mon argumentation débutera par une présentation de la théorie de Locke, qui sera suivie par la réponse de Robert Nozick. J'argumenterai ensuite, en m'appuyant sur la critique de Gerald Allan Cohen, que le principe de compensation développé par Nozick contrevient au principe de non-nuisance. À l'opposé, la contrainte lockéenne respecte le principe de non-nuisance, là où la proposition de Nozick échoue à le faire. À partir de ces constats, je conclurai que tout principe d'acquisition moins contraignant que celui de Locke est inconsistant avec le principe de non-nuisance.

Dans la seconde partie de ce chapitre, je m'opposerai aux thèses de Crawford Brough Macpherson, Karl Olivecrona et Neal Wood. Selon ces auteurs, l'établissement de la société permet de surpasser la contrainte établie par Locke. Ensuite, je terminerai ce

---

<sup>14</sup> Par ailleurs, lorsqu'un principe d'acquisition respecte le principe de non nuisance, il n'a pas besoin de faire l'objet d'un consensus global. Dans une position libertarienne (de droite ou de gauche), un consensus n'est requis que s'il y a un empiètement sur le droit des individus. Par définition, ce qui respecte le principe de non nuisance n'empiète pas sur les droits d'autrui.

chapitre par une réflexion portant sur la manière de traduire la contrainte d'appropriation dans un cadre social, là où la majorité des ressources ont déjà été appropriées.

### **Le proviso lockéen**

Dans le cinquième chapitre des deux traités du Gouvernement Civil, Locke établit deux principes contraignant les appropriations. Le premier est d'ordre pratique ; tout individu s'appropriant une ressource pour ensuite la gaspiller en la laissant se corrompre s'est approprié davantage que ce dont il avait besoin<sup>15</sup>. En gaspillant une ressource, un individu empêche potentiellement autrui de se l'approprier. Puisque cette ressource n'est pas utilisée, et que l'unique objectif de la légitimation des appropriations est la subsistance, son acquisition représente une nuisance pour autrui. Le second principe contraignant est d'ordre théorique ; l'appropriation d'un lot de ressource est légitime si et seulement si chaque individu conserve la possibilité de s'approprier un lot identique en quantité et en qualité<sup>16</sup>. Une telle appropriation ne détériore d'aucune manière le lot commun, elle respecte ainsi pleinement le principe de non-nuisance. Nous référerons à ce principe contraignant par l'expression « proviso lockéen ».

Pour les besoins de notre second chapitre, nous nous concentrons sur le proviso et nous délaissions la contrainte du gaspillage : le premier permet une identification plus précise des appropriations réellement nuisibles. Lorsqu'un individu respecte le proviso lockéen, mais qu'il gaspille une partie des ressources qu'il s'est appropriées, rien ne prouve que son gaspillage nuise réellement aux autres. Il n'est pas certain qu'une telle appropriation empêcherait quiconque de s'approprier tout ce dont il a besoin. À l'inverse, si les appropriations d'un individu outrepassent les limites du proviso, alors il y a

---

<sup>15</sup> Locke, J. (1992). Traité du Gouvernement Civil. Traduction de David Mazel. Deuxième édition corrigée. Paris, Flammarion, § 46

<sup>16</sup> Ibid. § 33

réduction réelle du lot commun, même si aucune ressource n'a été gaspillée. Le lot commun résultant est proportionnellement en quantité moindre ou de moins bonne qualité par rapport au lot commun initial, ce qui nuit directement à la subsistance des autres. En conséquence, la contrainte sur le gaspillage n'est qu'un principe secondaire, elle sert davantage à compléter le proviso qu'à fournir un critère pour juger la légitimité réelle des appropriations. Pour des soucis de parcimonie et de clarté, nous pouvons donc circonscrire notre réflexion au proviso lockéen.

*La proposition de Nozick*

Dans *Anarchy, State and Utopia*, Robert Nozick reconnaît la nécessité morale d'avoir un principe contraignant pour guider les appropriations. Un système social n'étant juste que s'il est le produit de transferts contractuels et d'acquisition justes, il est ainsi primordial d'encadrer les acquisitions par un principe de justice<sup>17</sup>. Toutefois, Nozick rejette le proviso lockéen parce qu'il est selon lui trop contraignant. Le proviso rendrait illégitimes des appropriations qui ne le sont pas, et le proviso viserait ainsi une plus grande égalité que ce que la justice minimale requiert. Le proviso serait une mesure paternaliste pouvant freiner l'entrepreneuriat légitime de certains individus. Reprenons la situation de l'île déserte pour clarifier la position de Nozick. Puisque l'île déserte ne contient que 30 unités de ressources, chaque individu peut s'approprier au maximum six unités pour respecter le proviso lockéen. Or, dans la mise en situation, la subsistance de chaque individu requerrait seulement quatre unités de ressources, trois pour la survie et une pour le développement personnel. Par conséquent, si un individu s'approprie sept unités de ressources, ce n'est pas certain qu'il nuise véritablement à autrui, ni selon quelle condition il pourrait nuire.

Selon Nozick, une appropriation peut être nuisible de deux manières distinctes. D'une part, l'acquisition d'un lot de ressources peut diminuer les opportunités

---

<sup>17</sup> Nozick, R. (1973). "Distributive Justice." *Philosophy & Public Affairs* vol. 3(no. 1): pp 46-48

d'appropriation des autres. D'autre part, cette acquisition peut devenir un obstacle pour une utilisation libre (et accessible à tous) de la ressource appropriée<sup>18</sup>. Seule la première condition est nécessaire pour la justice sociale selon Nozick. Sans appuyer cette conclusion, nous ne la remettons pas en question parce que son impact sur notre réflexion n'est aucunement significatif<sup>19</sup>. Par conséquent, nous posons l'hypothèse que seules les appropriations réduisant les opportunités d'acquisition d'autrui sont nuisibles, et sont donc illégitimes. Suite à certaines acquisitions, si un individu n'a plus l'opportunité de s'approprier des ressources, ou si le nombre de ces opportunités est réduit, alors les acquisitions précédentes sont illégitimes, et elles sont illégitimes seulement dans ces conditions.

Malgré cette distinction, puisque la grande majorité des appropriations reconnues illégitimes par le proviso lockéen produisent une diminution des opportunités d'autrui, la proposition de Nozick n'ouvre pas *ipso facto* la porte à un capitalisme sans modération. Dans notre dernier exemple de l'île déserte, l'individu qui s'appropriait sept unités de ressources, une de plus que ce que le proviso rend légitime, réduirait alors les opportunités d'acquisition de l'un des quatre autres individus. N'ayant pas un mérite moral supérieur à celui des autres, il ne peut pas justifier l'acquisition de cette unité de ressource supplémentaire. À l'opposé, étant donné cette indistinction de mérite, chacun peut exiger d'avoir accès aux mêmes opportunités qu'autrui. Pour ces raisons, l'acquisition outrepassant le proviso peut être considérée en tant que réduction des opportunités d'acquisition d'autrui.

Ce qui distingue vraiment la proposition de Nozick est la possibilité de compenser les réductions d'opportunités. En considérant la possibilité de compenser autrui, le principe d'acquisition est beaucoup moins contraignant. L'unique contrainte aux appropriations est alors la capacité d'un individu à compenser les pertes d'opportunités subies par autrui. Selon Nozick, si la situation de quiconque est inchangée suite aux

---

<sup>18</sup> Nozick, R. (2000). *Distributive Justice*. Left-Libertarianism and its Critics: The Contemporary Debate. P. Vallentyne and H. Steiner. New York, PALGRAVE, p. 179

<sup>19</sup> Le rejet de la proposition de Nozick sera basé sur les réductions d'opportunités et non sur la question d'une utilisation libre. Dans ce sens, nous pouvons éviter le débat portant sur le rôle que peut jouer une utilisation libre dans une justice sociale.

appropriations d'un individu, alors ce dernier ne réduit tout simplement pas les opportunités d'autrui en s'appropriant les ressources en question. Lorsque certains subissent une perte d'opportunité à cause des appropriations d'autrui, si leur situation résultante constitue une amélioration de leur sort, alors leur diminution d'opportunités est compensée<sup>20</sup>.

La situation résultante est une sorte de capitalisme responsable. Si un individu s'approprie une très grande proportion des ressources, mais qu'il réussit grâce à son sens entrepreneurial à offrir un emploi à toutes les personnes subissant une réduction d'opportunités ainsi qu'un salaire améliorant leur qualité de vie, alors son appropriation est pleinement légitime. Nous pouvons qualifier ce capitalisme de responsable parce qu'il rend légitimes les enrichissements personnels seulement si les situations des autres individus sont inchangées ou améliorées. Cette situation apparaît donc compatible avec la justice sociale, tel que défini par les libertariens de droite. Jamais une appropriation individuelle ne nuit à autrui puisque les pertes d'opportunités s'accompagnent d'une amélioration concrète de la situation de chacun. Selon Nozick, le principe de compensation est tout à fait légitime parce qu'il remplace des gains potentiels par une amélioration réelle de la situation de chacun.

Par ailleurs, le principe de compensation de Nozick permet d'obtenir des situations Pareto supérieures à celles respectant le proviso lockéen, c'est-à-dire que le principe de compensation permet d'atteindre une plus grande efficacité économique. Une distribution est Pareto optimale lorsqu'il est impossible d'améliorer la situation d'un individu sans empirer celle d'un autre individu. Dans ce sens, une distribution A est Pareto supérieur à une distribution B si et seulement si le passage de la distribution B vers la distribution A implique l'amélioration de la situation d'au moins un individu et que la situation d'aucun autre individu ne s'en retrouve détériorée. Ainsi, puisque le principe de compensation ne permet les appropriations que si elles améliorent la situation des autres ou les laisse inchangées, chaque appropriation correspond à une distribution Pareto supérieure à la précédente.

---

<sup>20</sup> Ibid, p. 181



Toutefois, l'impression que le principe de compensation ne contrevient pas au principe de non-nuisance est illusoire. Cette impression de conformité avec la justice sociale n'est possible que parce que Nozick évacue l'importance des opportunités initialement accessibles. Considérant que le principe de compensation permet la réduction des opportunités d'autrui dès qu'il y a amélioration de leur situation, Nozick enrayer les considérations sur la qualité et la quantité des opportunités perdues dans l'évaluation de la compensation.

### *La critique de Cohen*

Lorsqu'une appropriation réduit les opportunités d'acquisition d'autrui, la compensation pouvant rendre légitime cette appropriation résulte d'une évaluation trop circonscrite, ce qui l'invalide. Seule la situation initiale sert de référence pour évaluer si la situation résultante constitue une amélioration. Ce cadre de référence est problématique parce qu'il occulte les situations qui étaient accessibles avant la réduction des opportunités. Or, ces situations potentielles constituent généralement une amélioration encore plus grande que celle obtenue par compensation. Dans ce sens, les appropriations réduisant les opportunités d'acquisition confinent certains individus dans une situation sous-optimale. Cohen expose ce problème à l'aide de la mise en situation suivante<sup>21</sup>.

Imaginons que deux individus doivent se répartir l'ensemble des ressources. À ce stade  $P_0$ , aucune ressource n'a été appropriée. Par contingence, l'individu A s'approprie l'entièreté des ressources. Il engage ensuite l'individu B et grâce à sa bonne gestion de la division du travail, un surplus est généré. Dans cette situation  $P_1$ , l'individu B reçoit alors un revenu correspondant à  $i+p$  (où  $i$  réfère à la moitié des ressources initiales et  $p$  à la portion du surplus que l'individu A lui accorde). Le revenu de l'individu A est de  $i+q$  (où  $q$  est la portion du surplus qu'il conserve pour lui-même, et où  $q$  est plus grand que  $p$ ).

---

<sup>21</sup> Cohen, G. A. (2000). Self-Ownership, World-Ownership, and Equality. Left-Libertarianism and its Critics: The Contemporary Debate. P. Vallentyne and H. Steiner. New York, PALGRAVE, pp. 258-259

Selon l'analyse de Nozick, une appropriation entière des ressources par l'individu A est légitime puisque la situation de l'individu B s'en trouve améliorée par le surplus  $p$ . Toutefois, imaginons que l'individu B est un meilleur gestionnaire que A. Ainsi, si B s'était approprié l'ensemble des ressources avant que l'individu A ne le fasse, il aurait établi une meilleure organisation du travail, générant un surplus encore plus grand que celui généré par A. Par conséquent, dans cette situation  $P_2$ , le revenu de B aurait été  $i+p+r$  et celui de l'individu A aurait été  $i+q+s$  (où  $r$  et  $s$  sont les portions supplémentaires du surplus généré par la gestion de l'individu B). La situation  $P_2$  étant plus avantageuse pour les deux, elle constitue donc une amélioration pour l'individu B par rapport à  $P_1$  et à  $P_0$ . Toutefois, puisque la situation  $P_2$  n'est possible qu'à partir de  $P_0$ , l'individu A empêche l'individu B d'accéder à  $P_2$  en le confinant dans la situation  $P_1$ . Le surplus  $p$  est ainsi insuffisant pour compenser la perte de l'opportunité d'accéder à  $P_2$ . Dès que nous considérons la qualité et la quantité des opportunités perdue par les appropriations d'autrui<sup>22</sup>, le principe de compensation n'est plus suffisant pour rendre ces appropriations non nuisibles.

Cette mise en situation expose une faille majeure dans la théorie de Nozick : les appropriations réduisant les opportunités d'acquisition limitent également la capacité d'autrui à se développer. Considérant que tous les individus ont le même niveau de réclamation sur les ressources, une simple amélioration de la situation d'autrui ne permet pas de compenser leur confinement dans une situation sous-optimale<sup>23</sup>. Autrement dit, puisque la situation optimale de chacun ne peut être atteinte que s'il conserve leurs opportunités d'acquisition, compenser ces opportunités perdues par une simple amélioration de la situation d'autrui est insuffisant pour vraiment respecter le principe de non-nuisance. Le principe de compensation de Nozick n'est donc pas suffisamment contraignant du point de vue de la justice sociale : il permet à certains individus de nuire aux autres.

---

<sup>22</sup> D'autre part, bien que le principe de compensation permette d'obtenir des situations Pareto supérieures aux précédentes, la mise en situation développée par Cohen démontre que la compensation ne permet pas nécessairement la maximisation de l'efficacité économique.

<sup>23</sup> Otsuka, M. (2000). Self-Ownership and Equality: A lockean Reconciliation. Left-Libertarianism and its Critics: The Contemporary Debate. P. Vallentyne and H. Steiner. New York, PALGRAVE, p. 158

*La force du proviso lockéen*

Contrairement au principe de compensation de Nozick, le proviso empêche que des individus se retrouvent confinés dans une situation sous-optimale suite aux acquisitions des autres. En limitant la quantité de ressources pouvant être appropriée par le devoir d'en laisser autant et en aussi bonne qualité pour les autres, chaque individu a accès au même niveau d'opportunité que tous les autres. Si tous respectent le proviso, personne ne confine autrui dans une situation sous-optimale. D'autre part, imposer une contrainte plus sévère que le proviso placerait alors chaque individu dans une situation sous-optimale en limitant leurs opportunités d'acquisition davantage que le principe de non-nuisance ne l'exige. Autrement dit, l'unique manière d'éviter qu'une personne se retrouve dans une situation sous-optimale est de maximiser la capacité de chacun à améliorer sa situation, sans que la maximisation des opportunités de l'un puisse réduire celles d'un autre. Ce qui n'est possible que si chacun possède à la base les mêmes opportunités d'acquisition qu'autrui. Tout principe d'acquisition permettant des inégalités dans les opportunités d'acquisition ne permet pas d'empêcher que certains individus puissent nuire à autrui. De tels principes d'acquisition seraient alors en deçà de la justice minimale que nous cherchons à atteindre.

Le proviso lockéen correspond à une égalité minimale des opportunités. Toute chose étant égale par ailleurs, si tous les individus respectent le proviso, alors tous ont les mêmes opportunités d'améliorer leur situation personnelle, et personne ne se retrouve dans une situation où autrui pourrait lui nuire. Malgré tout, le proviso ne prend pas en considération les caractéristiques moralement arbitraires telles que les talents<sup>24</sup>. Ainsi, le proviso pourrait être complété par d'autres mesures qui prendraient en considération les caractéristiques moralement arbitraires. Cependant, toute mesure cherchant un niveau d'égalité plus grand pourrait bien être critiquée par les libertariens de droite comme étant alors trop contraignante. En tant que contrainte minimaliste, le proviso doit donc s'imposer comme nécessaire.

---

<sup>24</sup> Dans notre contexte actuel, prendre en considération les inégalités engendrées par les talents créerait une incohérence avec la pleine propriété de soi.

Nous pouvons conclure de manière préliminaire que toute appropriation ne respectant pas le proviso est sujette à la redistribution, l'objectif de la redistribution étant de conserver le niveau d'opportunité accessible par tous lorsque chacun respecte le proviso. Considérant qu'un individu pourrait s'approprier davantage que ce qui est légitime pour ensuite accroître son lot de ressources grâce à son labeur et à son sens entrepreneurial, ce n'est pas nécessairement la totalité du surplus qui doit être redistribuée. La portion devant être redistribuée correspond ainsi à ce qui permet de recréer la quantité et la qualité du lot commun tel qu'elles auraient dû être si tous avaient respecté le proviso. Par conséquent, il peut être à l'avantage des individus les plus industriels de s'approprier davantage que ce qui est permis par le proviso, pour ensuite accroître son lot de ressource, et finalement redistribuer la compensation exigée pour le maintien de la qualité et de la quantité du lot commun. Il s'agirait alors d'une version améliorée du principe de compensation de Nozick qui permettrait un enrichissement, sans pour autant confiner quiconque dans une situation sous-optimale. Toute chose étant égale par ailleurs, un tel système de redistribution aurait ainsi les mêmes capacités performatives que le proviso sur le plan de la justice sociale. D'autre part, tout comme le proviso, ce système de redistribution respecte le principe de non-nuisance. Nous avons conclu précédemment que seules les mesures ne respectant pas le principe de non-nuisance devaient recevoir un consentement général pour être légitime. Par conséquent, puisqu'un tel principe de redistribution est *de facto* moralement légitime, il n'a pas besoin de recevoir le consentement général avant d'être appliqué.

### **Le passage à la société moderne**

Dans la section précédente, nous avons établi le proviso lockéen en tant que principe d'appropriation. Par conséquent, une appropriation est légitime si et seulement si elle n'altère pas la qualité ni la quantité du lot commun. Tout principe moins contraignant

ne suffirait pas à respecter le principe de non-nuisance. Tout un principe d'acquisition permettant de réduire le niveau d'opportunité produit un confinement d'autrui dans une situation sous-optimale. Peu importe le niveau de compensation, tant qu'il y a un tel confinement, il y a nuisance envers autrui. Or, le proviso permet à tous d'avoir accès au même niveau d'opportunité que celui d'autrui, il doit donc servir de point de repère. Ainsi, si nous acceptons que certains individus s'approprient davantage de ressources que ce qui est permis par le proviso, nous devons instaurer un système de redistribution permettant d'assurer que chacun conserve le même niveau d'opportunité.

Nous devons répondre à ceux qui voudraient croire que le proviso lockéen devient obsolète à la suite de la mise en place de la société moderne. Plusieurs auteurs ont cherché une manière de surmonter la nécessité morale du proviso, la stratégie la plus répandue étant de mettre en opposition un avantage de la société avec le proviso, pour ensuite chercher à établir la supériorité de cet avantage. Nous aborderons les positions de Karl Olivecrona, de Neil Wood et de Crawford Brough Macpherson. La réponse à la stratégie argumentative de Olivecrona étant plus expéditive, nous commencerons par cet auteur. Nous traiterons ensuite des stratégies de Wood et de Macpherson dans une même étape parce qu'aucune des deux ne présente une nuance suffisamment importante pour être traitée indépendamment de l'autre.

### *Olivecrona et le consentement tacite par l'utilisation de l'argent*

Olivecrona débute son argumentaire en reprenant la position de Locke par rapport à l'introduction de l'argent. Locke conclut que l'introduction de l'argent permet de surmonter la contrainte sur le gaspillage. Une fois que l'argent, ou tout autre objet impérissable tel que les métaux précieux, se voient conférer une valeur, chaque individu obtient la possibilité de s'approprier davantage que ce qu'il peut utiliser. L'unique condition est alors que chacun parvienne à échanger le surplus contre de l'argent. De cette manière, le surplus ne se corrompt pas et l'appropriation n'enfreint plus la

contrainte du gaspillage<sup>25</sup>. Olivecrona vise à compléter le raisonnement de Locke afin de conclure que l'argent surmonte également le proviso. Pour ce faire, il base son argumentation sur une primauté de la contrainte de gaspillage sur le proviso<sup>26</sup>. Or nous avons argumenté que la contrainte du gaspillage fournissait une limite moins efficiente que le proviso pour sécuriser la justice sociale.

Par ailleurs, l'argument fournit par Olivecrona introduit un sophisme naturaliste. Locke défend que les accroissements de richesse suite à l'introduction de l'argent soit légitime s'il provient d'un « consentement mutuel et unanime »<sup>27</sup>. Or, Locke affirme préalablement qu'un tel niveau de consentement n'est possible que si tous partent sur un pied d'égalité. Autrement dit, les accroissements de richesse sont reconnus légitimes par le consentement universel envers l'utilisation de l'argent seulement s'ils débutent avant que le proviso cesse d'être respecté. À l'opposé, Olivecrona évacue les considérations sur les conditions nécessaires à l'obtention d'un réel consentement universel. Ce qui lui permet de sauter à la conclusion que l'utilisation de l'argent produit automatiquement le consentement universel envers des appropriations illimitées<sup>28</sup>.

Conclure de cette manière que les accroissements de richesse sont légitimes est un sophisme naturaliste. Cette conclusion ayant une normativité morale résulte cependant d'un simple un état de fait, l'utilisation universelle de l'argent. Cet état de fait peut tout autant être le produit de la nécessité que du consentement général. Dans ce sens, il est fallacieux de conclure que les appropriations illimitées de ressources sont acceptées par tous les individus en s'appuyant seulement sur l'utilisation universelle de l'argent. Au contraire, pour Locke, le consentement général ne peut avoir lieu que dans des circonstances où il y a respect du principe de non-nuisance. Par conséquent, le simple état de fait d'utiliser l'argent ne peut suffire à rendre obsolète le proviso lockéen.

---

<sup>25</sup> Locke, J. (1992), § 48

<sup>26</sup> Olivecrona, K. (1991). Appropriation in the State of Nature: Locke on the Origin of Property. John Locke: Critical Assessments. R. Ashcraft. London and New York, Routledge. **vol.3**, pp. 323-324

<sup>27</sup> Locke, J. (1992), § 50

<sup>28</sup> Olivecrona, K. (1991). Locke's Theory of Appropriation. John Locke: Critical Assessments. R. Ashcraft. London and New York, Routledge. **vol. 3**, p. 338

*Wood, Macpherson et la productivité du travail*

Wood reprend l'argument de Macpherson pour chercher à conclure que la nécessité de respecter le proviso lockéen est éliminée par la productivité du travail. Cet argument s'inspire également d'une intuition que Locke présente dans son second traité : la productivité du travail permet un rendement de loin supérieur au rendement des terres laissées à l'état naturel. Ainsi, plus les individus labourent une grande portion de terre et plus le lot total des ressources augmente, cette augmentation atteindrait environ dix fois le rendement naturel de la terre<sup>29</sup>. Les deux auteurs défendent que la productivité du travail en société soit beaucoup plus bénéfique pour chaque individu qu'une répartition des ressources basée sur le proviso. Permettre aux individus les plus industriels de s'approprier toutes de ressources qu'ils sont aptes à exploiter est ainsi un service rendu à tous. En conséquence, selon Wood et Macpherson, « une simple subsistance dans un pays où toutes les terres sont appropriées et pleinement utilisées est bien meilleure que le niveau de vie de n'importe quel membre d'une société où les terres ne sont pas appropriées ni pleinement labourées. »<sup>30</sup> Cette intuition, à partir de laquelle les deux auteurs se permettent de conclure que la productivité permet d'éliminer la nécessité du proviso, est hautement problématique. Ce problème apparaît au moment où la capacité à exploiter des ressources inclut la possibilité d'engager des individus à titre de travailleurs. Tout comme le principe de compensation de Nozick, les propriétaires confinent les autres individus dans une situation sous-optimale, même si cette situation semble être une amélioration de leur sort.

Wood cherche à justifier davantage son intuition est s'appuyant sur un passage où Locke affirme que la terre a été donnée en commun aux hommes afin de permettre aux plus industriels d'en faire un bon usage<sup>31</sup>. Le propriétaire aurait ainsi une sorte de mérite moral supérieur aux autres leur permettant de confiner les non-propriétaires dans une

---

<sup>29</sup> Locke, J. (1992), § 40

<sup>30</sup> Macpherson, C. B. (1991). *Locke on Capitalist Appropriation*. John Locke: Critical Assesments. R. Ashcraft. London and New York, Routledge. **vol. 3**, p. 277

<sup>31</sup> Wood, N. (1984). Locke and Agrarian Capitalism. Berkeley and Los Angeles, University of California Press, p. 56

situation de travail forcé en toute légitimité. Toutefois, rien n'indique que les premiers à s'approprier les ressources sont les individus les plus industriels<sup>32</sup>, ni même qu'ils le soient minimalement. Une fois qu'un système est bien installé, il ne suffit que de peu d'entrepreneuriat pour être apte à recréer ce système. D'autre part, il est surtout douteux que le passage utilisé par Wood visait à conférer un mérite plus grand aux individus industriels, ce qui leur permettrait ultimement d'enfreindre le proviso. Dans le même aphorisme, Locke ajoute quelques lignes plus loin que « [c]elui à qui on a laissé autant de bonne terre qu'il en peut cultiver et qu'il s'en est déjà approprié, n'a nul sujet de se plaindre »<sup>33</sup>. Selon ce passage, il est beaucoup plus probable que Locke cherchait à justifier la légitimité morale de son proviso, et ainsi à permettre aux individus les plus industriels de s'approprier des ressources en toute légitimité, mais tout en respectant le proviso.

Deuxièmement, l'intuition partagée par Wood et Macpherson selon laquelle la division du travail permettrait par son rendement d'éliminer la nécessité du proviso va directement à l'encontre des conclusions du premier chapitre de ce mémoire : leur intuition est basée sur un système de travail forcé. Permettre à des individus de s'approprier autant de ressources qu'ils peuvent en exploiter grâce à l'embauche de plusieurs travailleurs, octroie à un petit groupe d'individu la possibilité de posséder l'entièreté des ressources. Or nous avons conclu qu'il est illégitime de permettre cette forme d'acquisition, elle constitue une entrave au droit d'accès aux ressources. Et ce droit d'accès est nécessaire pour rendre robuste la pleine propriété de soi. Nous avons également conclu qu'une telle situation ne pourrait être le résultat d'un consentement universel. Peu importe le rendement du travail, sans le proviso, il est impossible de sécuriser la subsistance de tous les individus. Par conséquent, le rendement de la division du travail ne permet pas de rendre légitime les accroissements illimités de richesse.

---

<sup>32</sup> Quelqu'un pourrait alors répondre que les premiers acquéreurs aient un mérite plus grand par le simple fait qu'ils sont les premiers. Cependant, l'ordre d'acquisition étant moralement arbitraire, les premiers propriétaires ne jouissent d'aucun mérite supérieur. Nous reviendrons en détail sur ce point dans le quatrième chapitre.

<sup>33</sup> Locke, J. (1992) § 34



*La limite d'application du proviso lockéen*

Bien que le passage à la société moderne ne suffise pas à enrayer la nécessité du proviso, la société le rend impossible à appliquer. En considérant la croissance de la population ainsi que la limitation des ressources, il devient évident que le proviso ne peut pas être indéfiniment appliqué. Tôt ou tard, le lot commun des ressources restantes ne permettra plus qu'un individu puisse s'en approprier une partie sans en réduire la qualité ou la quantité. À ce moment, ce sont toutes les appropriations précédentes qui perdent leur légitimité. Puisqu'aucun individu ne peut s'approprier de ressources sans détériorer le lot commun, la dernière personne (Z) à s'être approprié des ressources prive autrui de pouvoir en faire autant sans détériorer le lot commun. Les appropriations de l'avant-dernière personne (Y) empêchent que les appropriations de la personne Z soient légitimes. Ainsi de suite, toutes les appropriations passées, par leur addition, entravent les opportunités d'acquisition des autres. La répartition des ressources doit donc maintenant passer par un consentement universel : le proviso contournait la nécessité du consentement en respectant *de facto* le principe de non-nuisance.

Puisque le système propriétaire-employé est très efficace sur le plan économique, nous pourrions accepter que la maximisation de l'utilité puisse rendre tolérable un tel système. Nous devons toutefois chercher à le corriger au mieux de nos capacités pour le rendre moralement légitime. Dans la section portant sur les vertus du proviso, nous avons conclu qu'il pourrait être acceptable que certains individus de le remplacer par un système de redistribution permettant de conserver le même niveau d'opportunité. Le système propriétaire-employé pourrait ainsi obtenir une véritable légitimité morale si et seulement s'il introduit un système de redistribution de la richesse permettant une forme d'égalité des opportunités minimale<sup>34</sup>. Cette égalité des opportunités minimale consiste à

---

<sup>34</sup> De telles mesures de redistribution seraient globalement compatibles avec la pleine propriété de soi parce le surplus généré par le système propriétaire-employé n'est pas le simple résultat d'un accroissement de la richesse de certains. Ce qui leur garantirait un droit exclusif sur le surplus. Au contraire, le surplus est généré par le système lui-même, c'est-à-dire par la manière d'organiser ce système. L'organisation du système n'appartient en propre à personne, il s'agit d'un bien collectif.

fournir à tous les individus un niveau d'opportunité comparable à celui étant accessible sous le proviso lockéen.

L'objectif n'étant pas de rédiger les paramètres du principe de redistribution, mais simplement d'en imposer la nécessité morale, entré dans une spéculation sur ce qui constitue un tel niveau d'opportunité. D'un point de vue général, il ne s'agit donc pas d'établir une pleine égalité d'opportunité, mais plutôt de s'assurer que tous ont un niveau d'opportunités suffisant pour éviter que certains doivent se soumettre à la volonté d'autrui pour subsister. Afin de pleinement respecter les objectifs du proviso ainsi que la pleine propriété de soi robuste, la redistribution doit fournir à chaque individu les moyens pour se développer, et ce jusqu'au point où chacun peut ensuite poursuivre son développement par ses propres moyens. Il s'agit ainsi de garantir les opportunités de base, c'est-à-dire celles qui sont nécessaires aux premières phases de développement individuel. Pour donner un exemple, utiliser la redistribution pour instaurer un système d'éducation postsecondaire accessible à tous sans endettement traduit assez bien l'idée de soutenir les individus jusqu'à ce qu'ils peuvent se développer par eux-mêmes.

## **Conclusion**

Dans ce second chapitre, nous avons concentré notre réflexion sur la légitimité des appropriations : sous quelles conditions est-ce qu'une appropriation ne contrevient pas au principe de non-nuisance? Nous avons conclu que le proviso lockéen constitue la mesure nécessaire pour qu'il puisse y avoir une justice sociale minimale. Tout principe

---

« [B]ecause such mechanisms produce a net social benefit, one cannot argue that income accruable from trades of the holding can be simply derived from the value of a holding to the individual possessor. Since the total value of resources in a society increases as a result of the existence of structures that enable trade, no one can claim exclusive control of the resultant surplus on the basis of the value of holdings controlled prior to the creation of these institutional structures. »

Christman, J. (1991). "Self-Ownership, Equality, and the Structure of Property Rights " Political Theory vol. 19(no. 1), pp. 32-33

d'appropriation moins contraignant permettrait à certains individus d'obtenir plus de ressources que d'autres. Or, puisque tous ont le même niveau de réclamation face aux ressources, de tels principes constitueraient un confinement à des situations sous-optimales. Considérant le principe de non-nuisance, ces principes seraient donc moralement illégitimes.

Par ailleurs, nous avons accepté à titre d'hypothèse que le système propriétaire-employé était Pareto supérieur aux autres systèmes d'exploitation des ressources. Ce système étant incompatible avec le proviso, nous devons nous tourner vers un autre moyen permettant de conserver une justice sociale. Puisqu'une redistribution visant à offrir à chaque individu un accès aux opportunités de base permet d'atteindre des effets comparables à ceux du proviso, nous avons conclu que la substitution était moralement acceptable. L'objectif demeurant le même, la redistribution doit faire en sorte que tous aient un accès à un champ d'opportunité minimalement aussi vaste que celui auquel chacun aurait eu accès dans un état naturel guidé par le proviso lockéen.

Toutefois, si ce système redistribution entre en conflit avec la pleine propriété de soi, nous nous trouverions en impasse. D'un côté, la pleine propriété de certains exige l'instauration de ce système, mais de l'autre, le système détériorerait celle d'autrui. Les deux derniers chapitres auront ainsi pour objectif de traiter deux objections, qui pourraient être portées contre toute forme redistribution. Dans le troisième chapitre, nous réfléchirons sur l'idée selon laquelle le travail est créateur de la valeur des ressources. Considérant que le travail est une extension de soi, les individus détiendraient alors une pleine propriété sur tout ce qu'ils possèdent grâce à leur labeur. Autrement dit, la pleine propriété de soi inclut les produits du travail. Je m'opposerai à cette conception du travail qui ne prend pas suffisamment en considération l'importance des ressources en tant que matière première ni leur limitation croissante. Le travail ne fait qu'ajouter une valeur à celle des ressources, il ne crée rien.

Dans le quatrième et dernier chapitre, je m'opposerai à l'idée que les premiers propriétaires détiennent un mérite moral plus grand que celui des autres individus, ce qui leur garantirait une protection contre la redistribution de la richesse. Je m'opposerai

également à la thèse de Kirzner consistant à accorder un mérite supérieur aux individus découvrant une ressource. Par leur découverte, ces individus seraient alors créateurs de cette ressource. Ces distinctions de mérite sont biaisées parce qu'elles ne sont pas le résultat d'une compétition équitable. Et sans ces distinctions de mérite, les distinctions de droit sont injustifiées. Ainsi, être le premier colonisateur ou celui découvrant des ressources n'octroie aucun droit supplémentaire sur les ressources. Le système de redistribution établi dans ce chapitre n'entre donc pas en compétition avec la pleine propriété de soi. Ce qui le rend compatible avec la position des libertariens de droite, et même nécessaire pour toute personne désirant un système économique intégrant des considérations sur la justice.

## Chapitre 3

### Travail, valeur ajoutée et taxation

Dans le second chapitre, nous avons établi que le proviso lockéen était la contrainte minimale pour que les appropriations respectent le principe de non-nuisance. L'objectif de préserver le lot commun, autant en quantité qu'en qualité, est de garantir à tous un accès aux opportunités de base. Chacun doit avoir accès à suffisamment de ressources pour garantir la satisfaction de leurs besoins primaires et un développement personnel décent. Ce qui vise entre autres à garantir que tous détiennent une véritable liberté dans la poursuite de leur conception du bonheur. Nous avons ensuite défendu que le proviso lockéen puisse être remplacé par un système de redistribution garantissant à tous un accès aux opportunités de base. Ainsi, une organisation sociale basée sur une relation de type propriétaire-employé est moralement acceptable si et seulement si elle incorpore un tel système de redistribution.

Dans ce troisième chapitre, notre réflexion portera sur une idée pouvant produire une inconsistance entre la pleine propriété de soi et ce système redistribution minimale. Cette idée défendue par Locke et ensuite reprise par Nozick et d'autres libertariens de droite tels que Murray Rothbard, consiste à concevoir le travail en tant que créateurs de la valeur des choses. Locke défend cette idée dans plusieurs passages du cinquième chapitre de son second traité : « [c]'est donc le travail qui donne à une terre sa plus grande valeur, et sans quoi elle ne vaudrait d'ordinaire que fort peu »<sup>35</sup>. Cette conclusion est le résultat de plusieurs analyses effectuées par Locke concernant le rendement de la terre non labourée. En comparaison avec les terres labourées et bien entretenues, une terre laissée à l'état sauvage ne produit que très peu de biens utiles pour la subsistance. Puisque la valeur des choses est évaluée en fonction de leur rendement utilitaire, celui des ressources

---

<sup>35</sup> Locke J. (1992), § 43

à l'état naturel est si faible que leur valeur est considérée comme nulle. Le travail produit l'utilité, c'est dans ce sens qu'il produit la valeur de toute chose.

Nozick et Rothbard reprennent cette conception du travail et s'opposent aux arguments égalitaristes en condamnant toute forme de taxation du travail<sup>36</sup>. Puisque la pleine propriété de soi exige que tous aient un contrôle total sur leur personne, le travail de chacun ne peut être la propriété d'autrui ; et si le travail est la propriété entière de celui qui l'accomplit, il en va de même pour les produits du travail. Autrement dit, le travail étant une extension de soi, chacun détient une pleine propriété sur son travail ainsi que sur ses produits. En se basant sur la pleine propriété des produits du travail, Nozick et Rothbard concluent que toute forme de taxation empiète sur les droits de propriété des individus<sup>37</sup>. Notre système de redistribution entrerait ainsi en opposition avec la pleine propriété de soi.

Bien que leur conclusion fasse preuve de cohérence, elle repose sur des postulats naïfs. Une pleine propriété sur les produits de son travail n'implique pas nécessairement que toute forme de redistribution ou de taxation brime les droits de propriété. La taxation pourrait aisément s'appliquer sur la valeur intrinsèque des ressources, elle n'est ni le produit du labeur ni la propriété des individus. Cette possibilité étant *de facto* évacuée par leur conception du travail créateur, elle est mise de côté sans avoir reçu l'attention nécessaire. Par ailleurs, cette conception du travail créateur relève d'une compréhension naïve du rapport que l'homme entretient avec la nature. Une ressource laissée à l'état naturel est perçue sans valeur puisqu'elle n'a qu'un très faible rendement utilitaire. Pourtant, le potentiel brut des ressources leur confère nécessairement une valeur. Sans les ressources, le labeur ne suffirait jamais à produire quoi que ce soit. Les défenseurs de la conception du travail créateur comprennent cette obligation d'utiliser les ressources, mais

---

<sup>36</sup> « Perhaps, the idea, instead, is that labouring on something improves it and makes it more valuable, and anyone is entitled to own a thing whose value he has created. »  
Nozick, R. (1974), p. 175

« [T]here are very few who would not concede the monstrous injustice of confiscating the sculptor's property, either by one or more others, or on the behalf of the world as a whole. »  
Rothbard, M. (2000). *Property and Exchange* (1982). *Left-Libertarianism and its Critics : The Contemporary Debate*. P. Vallentyne and H. Steiner. New York, PALGRAVE, p. 222

<sup>37</sup> Nozick, R. (1973), pp. 65-66

jugent (sans raison valable) que ceci est insuffisant pour que nous accordions une réelle valeur aux ressources.

La première étape de ce troisième chapitre sera donc de fournir un argument s'opposant à la croyance que le travail produit la valeur de toute chose, et selon laquelle les ressources n'ont aucune (ou trop peu de) valeur. Au contraire, les ressources ont une valeur réelle et la pleine propriété se restreint à la valeur ajoutée par le travail. Afin d'arriver à cette conclusion, j'arguerai que la conception du travail créateur néglige totalement le problème de la limitation des ressources. En considérant la limitation des ressources, il devient impossible de prétendre que les ressources naturelles n'ont aucune valeur. Ce qui justifie le rejet de la conception naïve du travail créateur : le travail ne fait qu'ajouter une valeur à celle de la ressource. Puisque nous devons circonscrire le droit de propriété à la valeur ajoutée, les ressources utilisées pour la production ne font pas partie de la pleine propriété des individus. De cette manière, si la redistribution est financée par une taxation se limitant à la valeur des ressources, le système de redistribution établi dans le second chapitre est pleinement compatible avec la pleine propriété de soi.

Dans la seconde partie de ce chapitre, nous réfléchissons sur les paramètres encadrant la taxation de la valeur des ressources. Cette taxation doit générer des revenus suffisants pour que notre système de redistribution garantisse réellement que tous aient accès aux opportunités de base. Toutefois, elle ne doit en aucun cas empiéter sur la pleine propriété des individus. Nous devons également chercher à favoriser la plus grande liberté individuelle et le plus grand développement personnel possibles, deux objectifs généraux de la pensée des libertariens de droite.

*La nécessité en tant qu'indice de valeur*

Rothbard, Nozick et Locke défendent la conception du travail créateur parce que leurs observations les amènent à conclure que les ressources n'ont qu'un très faible rendement utilitaire à l'état naturel. Le travail est donc nécessaire aux activités de production<sup>38</sup>. Sans travail, il n'y aurait que très peu de choses utiles. À l'inverse, si les ressources permettaient par elles-mêmes un haut rendement utilitaire, le travail n'étant plus nécessaire, personne ne le définirait en tant que source créatrice de la valeur des choses. Dans ce sens, le travail produit de la valeur si et seulement s'il est nécessaire à l'obtention d'un haut rendement utilitaire. De la même manière, les ressources ont une valeur à l'état naturel si et seulement si elles sont nécessaires aux activités de production, et donc au rendement utilitaire. Par conséquent, le travail est l'unique source créatrice de valeur si et seulement si les ressources ne sont pas nécessaires.

Or, puisque le travail s'accomplit sur des ressources, ces dernières sont évidemment nécessaires à la production<sup>39</sup>. Toutefois, bien que l'utilisation d'un type de ressource soit nécessaire pour la production, rien ne permet de conclure que les instances de ce type sont elles-mêmes nécessaires. De manière similaire, boire de l'eau est nécessaire pour la vie, ceci ne signifie pas que toutes les sources d'eau potable soient nécessaires pour la vie, ni même que l'une d'entre elles le soit. Tout dépend du niveau d'abondance des ressources. Les défenseurs de la conception du travail créateur n'accordent aucune valeur véritable aux ressources parce qu'ils écartent le problème de la limitation des ressources. Bien entendu, ces auteurs sont conscients du problème de la limitation des ressources, toutefois ils n'en tiennent pas compte lorsqu'ils effectuent leur analyse du rapport entre le travail et la nature. De cette manière, leur interprétation du travail et de son rôle dans la production est circonscrite à un contexte implicite de surabondance.

---

<sup>38</sup> Dans certains passages, Locke va jusqu'à présenter le travail comme un devoir moral. La nécessité de travailler et de labourer la terre vont de paire avec la nature humaine, ce serait ainsi une volonté divine. « Car, lorsque Dieu a donné en commun la terre au genre humain, il a commandé en même temps à l'homme de travailler; et les besoins de sa condition requiert assez qu'il travail. »

Locke, J. (1992), § 32

<sup>39</sup> Steiner, H. (2000). *Original Rights and Just Redistribution* (1994). *Left-Libertarianism and its Critics: The Contemporary Debate*. P. Vallentyne and H. Steiner. New York, PALGRAVE, p.78



Si nous nous trouvions dans un contexte où les ressources sont en surabondance, c'est-à-dire qu'il y avait continuellement une grande quantité de ressources inexploitées, alors il serait acceptable de conclure que le travail produit la valeur des choses. Dans un tel contexte, la nécessité d'utiliser un type de ressource pour la production d'un bien quelconque peut être négligée parce que chacun a la possibilité d'utiliser autant d'instances de ce type de ressource qu'il le désire. Par exemple, bien que les arbres soient nécessaires pour la fabrication des canots, aucun arbre en particulier ne le serait. Les individus auraient toujours la possibilité d'en utiliser d'autres. De cette manière, la nécessité d'utiliser un type de ressource ne se transfère à aucune instance de ce type : aucune d'entre elles n'est nécessaire pour les activités de production. En définissant la valeur d'une chose par rapport à son impact sur le rendement utilitaire, les ressources se trouvent alors dépourvues de toute valeur dans un contexte de surabondance. Évaluer la valeur des ressources dans un tel contexte est toutefois impertinent pour notre réflexion parce que tout système de redistribution présuppose une forte limitation des ressources<sup>40</sup>.

Au contraire, la nécessité d'utiliser un type de ressource se transpose dans chacune de ses instances particulières lorsque nous nous trouvons dans un contexte de limitation. Si la disponibilité d'un type ressource est insuffisante pour combler la demande, alors chaque instance est primordiale pour les activités de production. D'autant plus que la limitation d'une ressource convoitée produit une compétition pour son obtention. Ainsi, dans un contexte de limitation des ressources, chaque instance tend vers la nécessité absolue. Considérant qu'une forte limitation des ressources permet tout de même une certaine liberté de sélection aux premiers acquiseurs, chaque instance n'a qu'une nécessité partielle du point de vue individuel. La nécessité absolue est atteinte lorsqu'il ne reste qu'une seule instance d'un type de ressource. Cette relation inverse se déployant entre la diminution des ressources et l'augmentation de leur importance doit être transposée dans l'évaluation de la valeur des ressources.

Dans un contexte où la valeur s'évalue par rapport à la participation au rendement utilitaire, plus une ressource tend vers la nécessité absolue et plus sa participation dans le

---

<sup>40</sup> Sans une limitation des ressources, aucun système de redistribution ne serait strictement nécessaire : le proviso lockéen serait perpétuellement respecté, et tous pourraient aisément assurer leur subsistance.

rendement utilitaire est considérable. Autrement dit, une forte limitation des ressources les rend tout autant nécessaires aux activités de productions que le travail. De cette manière, plus un type de ressource se raréfie et plus chaque instance de ce type prend de l'importance. De cette manière, les ressources acquièrent une valeur compétitive. La valeur compétitive se calcule en fonction de la relation entre la convoitise et la disponibilité des ressources<sup>41</sup>. Par ailleurs, même si une ressource particulière avait été appropriée en temps de surabondance, sa valeur augmente dès qu'il y a passage de la surabondance à la limitation, cette instance devenant également de plus en plus convoitée à mesure que la quantité globale de ce type de ressource diminue. Dès qu'il y a limitation des ressources, l'importance des ressources augmente, et par proportionnalité inverse, celle du travail diminue. Pour ces raisons, nous devons rejeter la conception du travail créateur dès qu'il y a limitation des ressources. Le droit de propriété résultant du travail ne peut pas s'étendre à la valeur de la ressource, ni donc à la ressource elle-même.

Cette conclusion peut porter à confusion, et même sembler être en opposition avec notre second chapitre. Notre système de redistribution ne peut accorder un droit de propriété que sur la valeur ajoutée par le travail, alors que le proviso lockéen permet l'appropriation de la ressource entière, les ressources appropriées sous le proviso étant la propriété exclusive des individus. Bien qu'à première vue cela soit paradoxal, aucun problème théorique n'en résulte.

### *Pleine propriété des ressources ou simple droit d'utilisation*

Tout d'abord, nous avons instauré le proviso lockéen dans un contexte implicite de surabondance. Pour que tous puissent s'approprier les ressources requises pour leur subsistance sans altérer la quantité ni la qualité du lot commun, les individus sont donc *de facto* dans une situation où les ressources ne sont pas en quantité limitée. Étant donné

---

<sup>41</sup> Vallentyne, P. (2000). Introduction: Left-Libertarianism - A Primer. Left-Libertarianism and its Critics: The Contemporary Debate. P. Vallentyne and H. Steiner. New York, PALGRAVE, p. 8

l'abondance des ressources, aucune instance ne tend vers la nécessité absolue, et donc aucune d'entre elles n'a d'impact réel sur la capacité de production des individus. Du point de vue individuel, leur valeur étant donc presque nul, le travail est la cause principale du rendement utilitaire. Par conséquent, accorder un droit de propriété sur la ressource entière n'est ainsi aucunement problématique puisque sa valeur à l'état naturel est négligeable par rapport à celle du produit fini. De plus, tous ont la possibilité de s'approprier un lot de ressources identique en quantité et en qualité. En ayant tous accès à des lots identiques, le lot de ressources d'aucun individu n'a une plus grande valeur que celui des autres. Il est alors tout à fait légitime que chacun détienne un droit de propriété sur leur propre lot de ressource, et non seulement sur la valeur ajoutée par leur travail. De cette manière, étendre la pleine propriété à la ressource dans un tel contexte permet également de sécuriser la division équitable des ressources.

En contrepartie, notre système de redistribution s'insère dans un contexte où le proviso ne peut plus être respecté étant donné la limitation des ressources, et où la répartition des ressources est foncièrement inéquitable. Dans un tel contexte, conserver des contraintes d'appropriation, tel que le proviso lockéen, peut nuire à l'efficacité économique. Le système de redistribution constitue alors le meilleur moyen de garantir une égalité des opportunités de base. Dans ce sens, nous avons conclu qu'un système de redistribution atteignant cet objectif rend les accroissements de richesse moralement acceptables. Tolérer les accroissements de richesse ne les rend pas pour autant légitimes. Les droits de propriété acquis sur les ressources elles-mêmes perdent ainsi leur légitimité. Ce qui ne signifie pas pour autant que nous devons reprendre toutes les ressources se trouvant en la possession d'individu. Par souci d'efficacité économique, tant que tous respectent le système de redistribution, ils peuvent conserver les ressources acquises. Cependant, en aucun cas les ressources ne font partie de leur pleine propriété.

Nous devons traiter ces acquisitions comme de simples utilisations de ressources. Pour reprendre la métaphore de Locke, il serait plus juste d'affirmer que les individus n'acquièrent plus qu'un droit d'utilisation sur les ressources avec lesquelles ils mêlent leur labeur. En vertu de ce droit d'utilisation, les individus peuvent conserver les ressources qu'ils ont en leur possession. Autrement dit, les individus effectuant un travail

sur des ressources ont la permission d'exclure autrui tant qu'ils continuent à déployer leur labeur, mais il ne s'agit toutefois jamais d'un droit d'exclusion robuste. Ils n'ont aucun droit sur la valeur des ressources qu'ils ont en leur possession, elle reste la propriété commune. La redistribution consiste ainsi à saisir ce qui est possédé illégitimement, la valeur des ressources, afin de compenser les individus ayant perdu la possibilité d'utiliser librement les ressources pour garantir leur subsistance<sup>42</sup>. Puisque le travail ne fait qu'ajouter une valeur à celle de la ressource, toute redistribution de la richesse se limitant à la valeur compétitive des ressources n'entre pas en opposition avec la pleine propriété de soi. Ce n'est que si la redistribution s'applique en partie ou en totalité à la valeur ajoutée par le travail, que cette opposition apparaît.

La prochaine étape de notre réflexion consiste à s'interroger sur les paramètres permettant d'instaurer ce système redistribution. Nous devons toutefois chercher à maximiser la liberté individuelle, un objectif essentiel pour être en dialogue avec les libertariens de droite. Pour ce faire, nous devons nous interroger sur le moment où la valeur compétitive doit être taxée, ainsi que sur les paramètres encadrant cette taxation. Les paramètres idéaux permettraient de garantir une égalité des opportunités de base, sans jamais constituer un frein motivationnel au développement individuel.

### **Redistribution et maximisation de la liberté individuelle**

Dans la première section de ce chapitre, nous avons conclu que moins il y a d'instances d'un type de ressource, plus leur niveau d'importance augmente, et donc plus leur valeur augmente. La valeur compétitive des ressources croît de manière inversement

---

<sup>42</sup> Cet argument s'inspire des grandes lignes de l'argumentaire développé par Baruch Brody dans son article *Redistribution without Egalitarianism*.

Brody, B. (2000). Redistribution Without Egalitarianism. Left-Libertarianism and its Critics : The Contemporary Debate. P. Vallentyne and H. Steiner. New York, PALGRAVE, pp. 38-43

proportionnelle à leur disponibilité. Lorsque la quantité d'un type de ressource diminue, le ratio de personnes par instance augmente, ce ratio correspondant au niveau de disponibilité de cette ressource. Ainsi, nous pouvons nous attendre à ce que toute augmentation démographique affecte le niveau de disponibilité des ressources. Les ressources prennent ainsi de plus en plus d'importance dans les activités de production et leur valeur compétitive augmente continuellement. Pour que notre système de redistribution tienne compte de la diminution constante de la disponibilité des ressources et de l'augmentation proportionnelle de leur valeur compétitive, il doit y avoir une périodicité dans les mesures de taxation. Une simple taxation ponctuelle ayant lieu au moment de l'acquisition des ressources ne suffirait pas à compenser les diminutions d'accès aux opportunités de base. D'autre part, ce genre de taxation ponctuelle permettrait également à certains individus d'étendre leur propriété au-delà de la valeur ajoutée par leur travail. Si les ressources prennent ensuite de la valeur, alors certains individus seraient propriétaires d'une partie de la valeur compétitive des ressources qu'ils détiennent. Leurs possessions seraient ainsi plus étendues que l'objet de leurs droits de propriété.

#### *La nécessité de la taxation périodique*

Dans son article *Natural Property Rights*, Allan Gibbard défend que le passage de la surabondance à la rareté s'applique aux lots de terre déjà appropriés, il présente ainsi une nouvelle version du moment où le proviso lockéen cesse d'être applicable. La conceptualisation utilisée dans son argumentation s'applique aisément à notre réflexion portant sur une taxation périodique. Bien que nous n'utiliserons l'argumentaire de Gibbard qu'à titre d'outils conceptuels pour l'approfondissement du concept de taxation périodique, un résumé de son argumentaire permet également de renforcer notre compréhension du problème de la limitation des ressources.

Afin que la diminution constante de la disponibilité des ressources soit pleinement considérée, les ressources doivent être traitées comme des commodités datées. Autrement dit, une parcelle de terre X ne représente pas la même ressource en 2012 qu'en 1812 ; le droit d'exclure autrui de la parcelle X en 1812 se distingue du droit d'en exclure autrui en 2012<sup>43</sup>. Supposons que la surabondance des terres cultivables se termine en 1875. L'individu ayant labouré et cultivé la parcelle X de 1812 à 1874 se serait alors approprié la parcelle X. En appliquant son labour sur la parcelle X de 1875, cet individu prend alors possession d'une parcelle de terre dont l'appropriation totale n'est plus légitime, cette appropriation s'effectuant maintenant dans un contexte de limitation des ressources. Les héritiers n'auraient donc aucun droit exclusif sur la parcelle de terre X en 2012 puisque le droit exclusif acquis sur cette parcelle de terre en 1812 s'appliquait seulement jusqu'en 1874. Par ce passage à un contexte de limitation, la « parcelle de terre X de 1975 » est une ressource distincte de la « parcelle X de 1974 »<sup>44</sup>.

Malgré que la datation des ressources puisse être à première vue non intuitive, traiter les ressources en tant que commodités datées traduit très bien la croissance de la valeur compétitive des ressources. Pour chaque moment marqué par une augmentation du ratio d'individus par ressource, les ressources actuelles sont alors remplacées par de toutes nouvelles ressources, ces dernières ayant une plus grande valeur que les premières. Nous pouvons traiter ce changement de ressources de deux manières : soit la nouvelle appropriation se limite au gain de valeur compétitive, soit elle correspond à s'approprier la valeur compétitive entière. Chaque manière d'interpréter la datation des ressources produit un modèle de redistribution ayant des paramètres qui lui sont propres.

---

<sup>43</sup> Gibbard, A. (1976). "Natural Property Rights " Noûs vol.10(no. 1), p. 84

<sup>44</sup> Ibid, pp. 84-85

*Deux modèles pouvant traduire une taxation périodique*

Le premier modèle traduit une succession d'appropriations cumulatives. En conservant les ressources se trouvant en leur possession, les individus effectuent alors une nouvelle acquisition, celle-ci correspondant au gain de la valeur compétitive de ces ressources. À l'opposé, le second modèle présente une succession d'appropriations non cumulatives. Chaque fois que la valeur d'une ressource augmente, celle-ci devant être traitée comme une toute nouvelle ressource, conserver cette ressource revient à effectuer une appropriation entière de la (nouvelle) ressource. Ce qui revient en quelque sorte à n'accorder qu'un droit de location sur les ressources. Cette version georgiste du libertarianisme exige que tout individu ayant des ressources en leur possession doive payer un loyer d'exploitation correspondant à la valeur compétitive. Une fois que ce loyer est payé, tout surplus correspond alors à la valeur ajoutée par le travail, il est l'entière propriété de l'individu exploitant la ressource en question<sup>45</sup>.

Afin de bien distinguer ces deux modèles, reprenons la situation des terres agricoles développée par Gibbard. La « parcelle de terre X de 1965 » faisant partie des possessions de l'individu A, ce dernier décide de conserver « la parcelle X de 1966 », dont la valeur compétitive est 20% plus élevée. Selon le modèle des appropriations cumulatives, l'individu A ne s'est alors approprié que ce gain de valeur. Considérant qu'il avait déjà la « parcelle X de 1965 » en sa possession, il avait déjà déboursé sa valeur compétitive. Puisque sa nouvelle acquisition constitue une augmentation de valeur de 20%, il doit alors compenser ce gain, mais sans plus. Au contraire, selon le modèle du loyer, la possession de la « parcelle X de 1966 » n'est pas la continuité de la possession de la « parcelle X de 1965 ». Ainsi, l'individu A effectue une toute nouvelle acquisition, et doit alors compenser la valeur compétitive entière de la « parcelle X de 1966 ». La justification morale est d'une part, si la « parcelle X de 1966 » avait été acquise par un individu B, ce dernier aurait dû compenser l'entière valeur compétitive. D'autre part, l'individu A prive autrui de la « parcelle X de 1966 » en entier, c'est-à-dire qu'il n'exclut pas seulement les autres du gain de la valeur compétitive de 20%, mais de la

---

<sup>45</sup> Vallentyne, P. (2000). Introduction: Left-Libertarianism - A Primer. Left-Libertarianism and its Critics: The Contemporary Debate. P. Vallentyne and H. Steiner. New York, PALGRAVE, p. 8

totalité. Selon le modèle du loyer, il serait illégitime de permettre à l'individu A d'exclure autrui en ne déboursant que le gain de valeur, sous le seul prétexte qu'il possédait la permission d'exclure autrui de la « parcelle X de 1965 ».

Bien que ce modèle maximise la justice sociale, nous le mettrons de côté par mesure de précaution. L'objectif de ce mémoire n'étant pas d'obtenir le niveau de justice sociale le plus élevé possible, mais plutôt de montrer que les mesures minimales de justice sont compatibles avec la position des libertariens de droite. Or, le modèle du loyer produit une inconsistance par rapport au droit de propriété sur le travail et ses produits. Nous avons conclu dans la première section de ce chapitre que le labeur produit un droit d'utilisation sur les ressources labourées, et que ce droit d'utilisation offre au propriétaire la permission d'exclure autrui des ressources labourées aussi longtemps qu'il persiste à travailler sur celles-ci. Par conséquent, au moment où la « parcelle de terre X de 1965 » devient la « parcelle X de 1966 », si l'individu persiste à labourer la parcelle X, alors son droit d'utilisation sur la « parcelle X de 1965 » n'est pas nécessairement interrompu. Ce qui l'empêche d'étendre son droit d'utilisation de la « parcelle X de 1965 » à la « parcelle X de 1966 » est le gain de valeur compétitive. Dans ce sens, lorsqu'un individu continue à labourer une ressource après qu'il y a gain de valeur compétitive, son droit d'utilisation se transfère partiellement. Il doit alors rembourser ce gain pour compléter et légitimer son droit d'utilisation sur la « parcelle X de 1966 ». Exiger que les individus déboursent davantage que cette différence de valeur serait potentiellement une forme de taxation injustifiée. Ce qui correspondrait à un empiètement sur la pleine propriété des produits du labeur. Nous devons opter pour le modèle des appropriations cumulatives puisqu'il permet la justice minimale, sans menacer les droits de propriété et d'utilisation acquis par le travail.



*Traduire le modèle des appropriations cumulatives en système de taxation*

Dans le second chapitre, nous avons conclu qu'un système de redistribution était nécessaire pour rendre moralement tolérables les accroissements de richesse. Nous avons également établi l'objectif de ce système de redistribution : une égalité des opportunités de base. Nous n'avons toutefois pas établi la manière de financer ce système de redistribution. Dans la première section de ce chapitre, nous avons conclu que le travail accordait une pleine propriété sur la valeur qu'il ajoute aux ressources, mais en aucun cas il ne fournit de droit de propriété sur la ressource. La taxation doit donc se limiter à la valeur compétitive des ressources. Or, la disponibilité des ressources est en constante diminution, ce qui produit une augmentation de leur convoitise et de leur valeur compétitive. Pour traduire ce problème, nous avons opté pour le modèle des appropriations cumulatives. De cette manière, chaque fois qu'une ressource prend de la valeur, son utilisateur doit rembourser ce gain de valeur s'il désire conserver son droit d'utilisation. Il ne doit pas rembourser la totalité de la valeur compétitive, seuls les gains sont taxables. Nous devons maintenant réfléchir sur la meilleure manière de concrétiser ce modèle en un véritable système de taxation. Nous analyserons deux systèmes : la taxation périodique et la taxation des legs, cette dernière inclut également la taxation sur toutes les formes de don.

Dans un système de taxation périodique, un individu s'appropriant une ressource devra déboursier la valeur compétitive de cette ressource lors de son acquisition, ainsi que son gain de valeur à chaque période suivante. Évaluer le gain périodique de la valeur compétitive d'une ressource est une tâche fastidieuse. Toutefois, ce problème d'ordre pratique est surmontable, c'est pourquoi nous ne nous éterniserons pas sur ce dernier. Le véritable problème du système de taxation périodique est l'obligation de compenser la valeur compétitive de la ressource au moment de son acquisition. De cette manière, lorsque la disponibilité des ressources diminue et que la valeur compétitive augmente, la capacité des individus moins fortunés de posséder des ressources diminue. Le développement personnel de ces derniers est alors confiné aux opportunités de base octroyées par le système de redistribution. Cette création de classes sociales est extrêmement problématique parce que la sécurisation des opportunités de base a pour

objectif de permettre aux individus de se développer suffisamment afin d'avoir ensuite accès, par leurs efforts, à d'autres gammes d'opportunités. Pour cette raison, un système de taxation périodique n'est pas la meilleure manière de concrétiser le modèle des appropriations cumulatives.

À l'opposé, une taxation des legs et des dons évite de limiter les opportunités des gens moins fortunés. Leurs possibilités d'acquisition sont beaucoup moins limitées, même lorsque la valeur compétitive des ressources est très élevée. En permettant aux individus de rembourser la valeur compétitive des ressources appropriées ainsi que leur gain de valeur respectif à la fin de leur utilisation, l'impact des valeurs compétitives élevées s'en trouve amorti. Imaginons que la valeur compétitive de la « parcelle de terre X de 2011 » est fixée à 100 000\$ et son gain de valeur est de 5% par année. Si la valeur ajoutée par le labeur est environ 30 000\$ par année, alors aucun individu n'aurait les moyens par son simple labeur de rembourser sa valeur compétitive dans un système de taxation périodique. Seuls les individus ayant déjà en leur possession suffisamment d'argent pour rembourser le 100 000\$ auraient alors l'opportunité de s'approprier la « parcelle de terre X de 2011 ». À l'inverse, si la taxation n'avait lieu que sur les legs, tous les individus auraient l'opportunité d'acquérir la « parcelle x de 2011 ». Après vingt-cinq années, la valeur compétitive de la « parcelle X de 2036 » est de 322 510\$, alors que les revenus générés par le labeur sont de 750 000. L'individu détient amplement les moyens de rembourser la valeur compétitive. La valeur compétitive élevée de certaines ressources n'est plus un obstacle à leur appropriation parce qu'elle est répartie sur toute la durée de possession. Dans l'exemple précédent, si le temps de possession se limite à vingt-cinq années, une taxation sur le lègue reviendrait au même qu'une taxation annuelle de 12 900\$. D'autre part, étant donné que le gain de la valeur compétitive risque fortement de varier, la taxation des legs et des dons simplifie le calcul de la compensation à déboursier. Au lieu de devoir évaluer le gain périodique de valeur, il suffit de taxer la valeur compétitive des ressources, tel qu'évaluée au moment du legs.

Suite au lègue, l'héritier se trouve devant deux possibilités. Soit il conserve le montant correspondant à la valeur ajoutée, mais laisse les ressources à la disposition de tous, soit il prend également possession des ressources en déployant son labeur sur celles-

ci. Si l'héritier décide de prendre possession des ressources, alors son droit de possession par utilisation débute à ce moment précis. Dans la seconde section, nous avons établi que la taxation se limite au gain de la valeur compétitive si et seulement s'il y a continuité dans le droit d'utilisation. Or, le droit d'utilisation de l'héritier ne peut être la continuité de celui de son prédécesseur : le transfert produisant nécessairement une rupture. De cette manière, lorsque l'héritier cessera l'utilisation de ses ressources, le montant de taxe sera équivalent à la valeur compétitive actuelle des ressources et non pas au simple gain de valeur compétitive depuis le moment de son héritage. Toute personne prenant possession d'une ressource doit redistribuer la valeur compétitive de la ressource en plus des gains de valeur. L'héritier ne peut faire exception. Le système de taxation des legs et les dons permet ainsi une excellente traduction du modèle des appropriations cumulatives, c'est-à-dire que chaque retrait de ressources est compensé en entier et chaque élément de la taxation est pleinement justifié.

*L'insuffisance potentielle de la taxation sur la valeur compétitive*

Il est possible qu'en limitant la taxation à la valeur compétitive des ressources, nous finissions par ne plus avoir les moyens suffisants pour assurer l'accès aux opportunités de base. La croissance démographique et la détérioration des ressources, qui inclut la dissolution des ressources non renouvelables telles que le pétrole, peuvent réduire le rendement du système de redistribution. En ayant de plus en plus d'individus dont les opportunités de base doivent être sécurisées, le système de redistribution est de plus en plus dispendieux. D'autant plus que la détérioration des ressources peut causer une réduction de la qualité ou de la quantité de ressources globalement disponibles, et donc réduire le nombre d'individus pouvant garantir leurs propres opportunités de base par leurs appropriations personnelles. Toutefois, rien n'est certain parce que l'augmentation démographique et la détérioration du lot commun produisent une diminution de la disponibilité des ressources, qui à son tour produit une croissance de la valeur compétitive de chaque instance. De cette manière, la taxation de la valeur

compétitive des ressources pourrait tout de même suffire. Bien qu'incertaine, la possibilité que les dépenses du système de redistribution augmentent plus rapidement que les revenus obtenus grâce au système de taxation doit faire l'objet d'une réflexion supplémentaire.

Puisque la diminution de la disponibilité des ressources est principalement un problème intergénérationnel, la meilleure manière d'évaluer ce que chacun doit redonner à la collectivité est d'évaluer ce que chaque génération doit redonner à la suivante. Notre système de redistribution vise à garantir les opportunités de base de tous les individus, ce qui doit inclure les générations futures. Michel Otsuka nous invite à réfléchir sur la situation où une génération respecterait les règles d'appropriation pour ensuite léguer l'entièreté des ressources à un groupe restreint d'individus<sup>46</sup>. La distribution des ressources dans cette deuxième génération ne reflèterait alors aucunement les règles d'appropriation ni leurs objectifs de justice sociale. Par conséquent, nous devons non seulement prescrire des devoirs de redistribution entre les individus, mais également entre les générations. Dans ce sens, Otsuka propose que les droits de legs d'une génération soient limités par l'obligation de laisser un lot de ressource globale similaire en quantité et en qualité au lot que cette génération précédente a eu droit. L'objectif étant que chaque génération ait le même niveau d'opportunité que les générations précédentes<sup>47</sup>.

Dans le cadre de notre réflexion, suite à l'instauration du modèle d'exploitation propriétaire-employé, nous avons remplacé l'obligation de garantir l'accès aux ressources par une taxation visant l'égalité des opportunités de base. Dans ce sens, chaque génération doit redistribuer suffisamment de ressources et de richesses pour garantir que chaque individu de la génération suivante ait accès aux mêmes opportunités de base que celles auxquelles les individus de la génération actuelle ont eu accès. Considérant que la détérioration des ressources et l'augmentation démographique qui peuvent affecter certaines générations relèvent de la responsabilité des générations antérieures, celles-ci ont le devoir de compenser les détériorations de l'accessibilité aux opportunités de base. Lorsque la taxation de la valeur compétitive des ressources est insuffisante pour garantir

---

<sup>46</sup> Otsuka, M. (2000), p.164

<sup>47</sup> Ibid, p. 164

l'accessibilité aux opportunités de base, les individus de la génération précédente sont alors sujets à une taxation supplémentaire pouvant empiéter sur la valeur ajoutée par leur travail. Cette intrusion de la propriété privée serait pleinement compatible avec les prémisses libertariennes : elle ne constitue pas une entrave à la pleine propriété des produits de son travail parce qu'elle consiste à réparer la nuisance faite envers les générations futures. Toutefois, la responsabilité d'une génération face à la suivante ne se transpose pas nécessairement à chaque individu. Puisque nous n'avons établi aucune théorie permettant de transférer la responsabilité collective aux responsabilités individuelles de chacun, et que le faire nous demanderait des moyens outrepassant le cadre de ce mémoire, nous devons nous abstenir de conclure qu'il est acceptable d'empiéter sur la pleine propriété de certains individus afin de rembourser une dette collective.

Il est toutefois possible d'éliminer l'impact qu'un tel remboursement coercitif peut avoir sur les droits de propriété. Au lieu d'imposer une taxe supplémentaire aux individus faisant partie de la génération nuisant à la suivante, il serait possible de taxer une partie des héritages reçus lorsque ces héritages sont eux-mêmes légués à la génération suivante. Robert Nozick esquisse cette idée lorsqu'il se questionne sur la légitimité des transferts successifs d'un même héritage : est-ce qu'un individu peut léguer à ses enfants ce qu'il a lui-même reçu par l'héritage de ses parents?

Yet bequests that are received sometimes then are passed on for generations to persons unknown to the original earner and donor, producing continuing inequalities of wealth and position [...] If it seems appropriate for her to pass on what she has earned to those she cherishes and chooses, we are far less certain it is appropriate when these others do the same. The resulting inequalities seem unfair. One possible solution would be to restructure an institution of inheritance so that taxes will subtract from the possessions people can bequeath the value of what they themselves have received through bequests. People then could leave to others only the amount of value they themselves have added to (the amount of) their own inheritance<sup>48</sup>.

---

<sup>48</sup> Nozick, R. (2000). *Parents and Children* (1989). Left-Libertarianism and Its Critics: The Contemporary debate. P. Valentyne, S. Hillel. New York, Palgrave, p.

L'intuition de Nozick est que les héritages reçus ne font pas pleinement partie de la propriété individuelle. Puisque les héritiers n'ont pas déployé leur labeur sur leur héritage, et que le droit de propriété s'acquière par le travail, ils n'ont qu'un droit partiel sur leur héritage. Ce droit partiel n'est que l'extension du droit de propriété de leur donateur. Autrement dit, chaque individu détient un droit entier sur tout ce qu'il a acquis par son travail. Étant illimité, ce droit de propriété accorde alors de la légitimité aux individus pour faire tout ce qu'ils veulent avec le produit de leur travail<sup>49</sup>. Ils ont donc le droit de le donner, et ce sans aucune entrave.

Le droit de propriété partiel des héritiers est ainsi la conséquence de ce droit de donner sans entrave. Empêcher les héritiers de jouir pleinement de leur héritage revient à empiéter sur le droit de propriété de leurs parents. Toutefois, puisque les héritages ne font pas partie de l'extension de la pleine propriété des héritiers, rien ne permet de conclure que ces derniers auraient un droit de propriété plus grand que ce que nous venons d'établir. Le droit de possession des héritiers sur leur héritage est ainsi trop faible pour qu'ils puissent, à leur tour, le transférer sans entrave. De cette manière, au moment où les héritiers lèguent à leurs propres enfants ce qu'ils ont eux-mêmes reçu en héritage, il est possible d'effectuer une taxation supplémentaire sans empiéter sur les droits de propriété.

Seule la valeur ajoutée par l'héritier relève de sa pleine propriété et par le fait même, seul cette valeur ajoutée doit être hors de portée de la taxation. C'est pourquoi Nozick conclut que nous pouvons taxer les legs et les dons jusqu'à concurrence de ce que la personne a elle-même hérité. De cette manière, il est possible de compenser l'impact néfaste qu'a pu avoir une génération sur les suivantes, quoique ce remboursement s'effectue seulement lors du passage à la troisième génération. Toutefois, mieux vaut compenser la nuisance en retard que de forcer arbitrairement certains individus à rembourser une dette collective.

---

<sup>49</sup> Une fois que la valeur compétitive des ressources possédées a été remboursée à la collectivité.

## **Conclusion**

Nous avons entrepris ce troisième chapitre par un rejet de la conception du travail créateur. Le travail peut être considéré comme le véritable producteur de la valeur des biens et des ressources exploitées uniquement si nous nous trouvons dans un contexte de surabondance. Lorsque les ressources sont en surabondance, la nécessité d'utiliser un type de ressource pour la production d'un bien ne se transfère d'aucune manière à ses instances particulières. Dans ces circonstances, seul le travail a un impact concret sur la capacité de production.

À l'inverse, les ressources prennent de l'importance lorsqu'il y a limitation ; et plus la limitation est grande, plus chaque instance joue un rôle considérable dans la capacité de production des individus. Cette nécessité relative traduit la valeur compétitive des ressources. La valeur compétitive d'une ressource augmente lorsque la convoitise est en croissance ou lorsque la disponibilité globale diminue, cette dernière inclut autant les ressources laissées en commun que celles déjà acquises. Puisque nous devons considérer la valeur compétitive des ressources, nous devons rejeter la conception du travail créateur. En conséquence, la pleine propriété du travail et de ses produits ne s'applique que sur la valeur ajoutée.

Par ailleurs, nous avons accepté à titre d'hypothèse qu'une organisation sociale basée sur la relation propriétaire-employé était Pareto supérieure aux autres manières d'organiser la société. Afin de rendre les accroissements de richesse moralement acceptable, cette organisation sociale devait toutefois comporter un système de redistribution garantissant à chaque individu un accès aux opportunités de base. Ce mode d'organisation sociale requiert tout de même que nous accordions un droit exclusif partiel aux individus pour être efficaces. Ce droit exclusif partiel correspond au droit d'utilisation chez Locke, tant qu'une personne utilise son une ressource en déployant son labeur sur celle-ci, personne ne peut la lui enlever. Pour

éviter que le droit d'utilisation ne se transforme en une propriété illégitime, les individus doivent rembourser la valeur compétitive des ressources qu'ils détiennent par utilisation. Par ce remboursement, il devient possible de financer le système de redistribution établi dans le second chapitre. Nous pouvons ainsi conclure que la redistribution n'entre en aucun cas en conflit avec la pleine propriété de soi ni avec ses extensions sur le travail et ses produits.

Nous avons ensuite opté pour une taxation sur les legs et les dons plutôt qu'une taxation périodique afin de favoriser l'accès à la propriété. L'un des principaux paramètres de cette taxation des legs est que le transfère par héritage marque une rupture dans les droits d'utilisation. Le droit d'utilisation de l'héritier ne peut être la simple continuité de celui de son prédécesseur. Par conséquent, lorsque l'héritier lèguera à son tour les ressources qu'il détient par utilisation, leur valeur compétitive entière sera taxée.

En dernier lieu, nous avons établi que chaque génération avait l'obligation de laisser aux générations suivantes des moyens suffisants pour qu'elles puissent garantir l'accès aux opportunités de base à chacun de leur membre. Cette obligation se justifie en rendant responsable les générations pour toute réduction éventuelle de la disponibilité globale des ressources. Ainsi, dans l'éventualité où le remboursement de la valeur compétitive des ressources acquises deviendrait insuffisant pour garantir l'accès aux opportunités de base aux individus de la génération suivante, la génération actuelle doit effectuer un remboursement supplémentaire. Par contre, cette responsabilité collective ne peut être transférée aux individus sans que ce transfert soit fait de manière arbitraire. Or, puisque les héritages reçus ne relèvent pas de la pleine propriété des héritiers. Il est ainsi possible de récupérer les moyens de financer adéquatement le système de redistribution en imposant une taxation sur les héritages reçus au moment où l'héritier les lègue à une troisième génération.

En conclusion, en finançant notre système de redistribution par une taxation des legs, et en se limitant aux paramètres fournis lors du troisième chapitre, il n'en



découle aucune entrave à pleine propriété des produits du travail. Ce qui renforce la validité morale de notre système de redistribution. Afin de rendre notre système pleinement compatible avec la position des libertariens de droite, il nous reste une dernière étape, que nous traiterons dans le dernier chapitre. Il s'agit de rejeter la croyance selon laquelle les propriétaires ont un mérite supérieur aux non-propriétaires étant donné qu'ils font preuve d'un sens entrepreneurial plus développé.

## Chapitre 4

### Les distinctions de mérite et de droit

Dans le second chapitre, nous avons postulé la Pareto supériorité du libre marché dans un système propriétaire-employé. L'efficacité économique ne permettant toutefois pas de conférer une légitimité morale aux possessions privées, nous avons imposé un système de redistribution. Si la redistribution permet une égalité des opportunités de base, alors les possessions sont moralement acceptables ; les individus non avantagés par cette organisation sociale se retrouvant alors minimalement dans une position comparable à celle où chacun respecte le *proviso* lockéen. Le financement du système de redistribution ne doit toutefois pas s'opposer à la pleine propriété de soi ni de ses extensions sur le travail ou sur les produits du labeur.

Nous avons surmonté ce problème lors du troisième chapitre. Nous avons tout d'abord rejeté la conception du travail créateur. Le travail produit la valeur de toute chose si et seulement si nous n'attribuons aucune valeur aux ressources. Or, dans un contexte de limitation, chaque ressource devient importante ; elles sont nécessaires pour les activités de production et donc pour le rendement utilitaire de ces activités. Il serait irrationnel de s'entêter à croire que le travail crée la valeur des choses. Le travail ne fait alors qu'ajouter une valeur à celle de la ressource : la pleine propriété des produits du labeur se limite ainsi à la valeur ajoutée par ce dernier. La valeur des ressources ne faisant pas partie de la pleine propriété, toute taxation se limitant à la valeur compétitive des ressources est compatible avec nos prémisses de justice minimale et de pleine propriété de soi.

Une taxation sur la valeur des ressources est compatible avec la position des libertariens de droite puisqu'elle n'entrave aucunement la pleine propriété des individus. Or, certains auteurs défendent que les individus ayant des ressources en leur possession soient leurs propriétaires légitimes. Les propriétaires auraient un mérite moral supérieur à

celui des individus dépourvus de ressource, ce mérite conférant un droit de propriété sur la ressource elle-même. En conséquence, le système de taxation s'appliquant à la valeur des ressources s'opposerait alors à la pleine propriété des individus. Au contraire, si les attributions de mérite s'avèrent être injustifiables, les ressources sont hors de la portée des droits de propriété. Ce qui validerait la légitimité morale de taxer la valeur compétitive des ressources. La possibilité d'attribuer des droits de propriété par l'entremise du mérite personnel constitue ainsi l'enjeu principal de la réflexion suivante.

Dans ce quatrième chapitre, je me positionnerai contre les distinctions de mérite, dont l'objectif est d'attribuer une pleine propriété sur les ressources. Selon certains auteurs, les principes d'acquisition « premier arrivé, premier servi » et « qui trouve, garde » produisent des distinctions de mérite sous prétexte qu'ils traduisent des efforts entrepreneuriaux d'envergure. Puisque cette distinction de mérite reflète des efforts entrepreneuriaux et que ceux-ci sont nécessaires pour le développement social et l'efficacité économique, nous devrions accorder une pleine propriété sur les ressources acquises par première possession et par découverte, si nous nous fions à ces auteurs. Les premiers acquéreurs de ressource et les explorateurs découvrant de nouvelles ressources déploient évidemment des efforts entrepreneuriaux. Toutefois, j'arguerai que leurs efforts ne s'inscrivent pas dans une procédure compétitive équitable, ce qui empêche *ipso facto* toute distinction de mérite. Et par la suite, d'accorder un droit de propriété sur les ressources acquises de la sorte. Les efforts entrepreneuriaux des explorateurs ou des premiers travailleurs ne correspondent alors qu'à des ajouts de valeur, tout comme les autres formes de travail.

### **Mérite, responsabilité et égalité des opportunités**

Pouvoir imputer une responsabilité aux individus est une condition préalable aux attributions de mérite. De manière naïve, la plupart des individus s'entendent pour

accorder un mérite (partiel ou total) à Steve Jobs, en considérant que son sens entrepreneurial et sa vision du monde des affaires le rendent (dans une certaine mesure) responsable de son succès. À l'inverse, personne n'accordera de mérite à l'individu venant tout juste de remporter une somme faramineuse à la loterie. De cette manière, tout principe de mérite est intimement lié à une théorie de la responsabilité : nous pouvons attribuer un mérite à autrui parce qu'il est l'auteur de l'action pour laquelle nous lui accordons ce mérite.

Cette union entre responsabilité et mérite ne signifie toutefois pas que nous devons développer une théorie de la responsabilité. Cette tâche considérable constituerait un fardeau superflu : l'enjeu de ce chapitre se limite à l'évaluation de la possibilité d'effectuer une distinction de mérite entre certains individus. Une théorie de la responsabilité serait requise si nous cherchions à établir les conditions où une action entrepreneuriale précise engendre une distinction de mérite ainsi que le niveau de mérite étant acquis par cette action. De plus, pour que notre réflexion sur la possibilité d'une telle distinction soit la plus complète possible, elle doit traiter de la responsabilité en général. Dans ce sens, nous limiterons notre définition de la responsabilité aux deux aspects suivants. La responsabilité peut être imputée seulement si l'individu est à l'abri d'une influence contraignante, c'est-à-dire qu'il peut être identifié en tant que la source de ses actions. Il doit également avoir la capacité d'être conscient des conséquences probables de son action<sup>50</sup>.

En considérant ces deux aspects généraux de la responsabilité, un individu est éligible aux attributions de mérite si et seulement s'il détient un contrôle sur sa situation. Ce qui signifie que cette situation doit être le résultat de ses propres choix et de ses efforts personnels. En étant responsable de sa situation personnelle, chacun mérite ce qui fait

---

<sup>50</sup> Pour avoir un bref aperçu du sujet, voir :

- Fischer, J. M. and M. Ravizza (1991). "Responsibility and Inevitability." *Ethics* **Vol. 101**(No. 2): pp. 258-278. Dans cet article Fisher et Ravizza défendent une approche de la responsabilité en se concentrant sur la composante du contrôle.
- Wolf, S. (1980). "Asymmetrical Freedom." *Journal of Philosophy* **vol. 77**(March): pp. 151-166. À l'inverse, l'approche de Wolf se concentre beaucoup plus sur la conscience des conséquences.

partie de cette situation, et plus spécifiquement, ce qui est en sa possession. Cependant, même si des individus détiennent un mérite sur leur situation favorable, cela ne signifie pas qu'il existe une véritable distinction de mérite entre eux et ceux se trouvant dans une position défavorable. Pour qu'il y ait une véritable distinction de mérite, les individus en position défavorable doivent également être responsables de leur situation. Autrement dit, ces situations défavorables doivent être le résultat de leurs (mauvaises) décisions, ou bien du très faible niveau d'effort dispensé par ces derniers.

Pour que les principes « premier arrivé, premier servi » et « qui trouve, garde » puissent permettre des distinctions de mérite, nous devons tenir compte cette double responsabilité. Dans ce sens, les premiers laboureurs détiennent un mérite supérieur parce qu'ils ont décidé de dispenser beaucoup d'efforts entrepreneuriaux, alors que les non-proprétaires ont préféré s'abstenir de dispenser les efforts requis pour devenir propriétaire de ressources. De manière similaire les explorateurs sont responsables de leur découverte et les autres sont tenus responsables de ne pas avoir choisi d'explorer le territoire dans le but d'y découvrir des ressources, et ainsi de suite. Chacun étant responsable de son propre sort, la distinction de mérite devrait alors se traduire en une distinction de propriété.

À l'inverse, si les individus se trouvant en situation défavorisée ne sont pas responsables de leur sort, le mérite des individus favorisés ne peut plus se traduire en une distinction de mérite. Imaginons par exemple que les minorités visibles soient forcées de travailler au salaire minimum. Aucune personne appartenant aux minorités visibles ne serait responsable de cette situation défavorable dans laquelle elle se trouve. Peu importe leurs décisions ou leur niveau d'effort, les membres des minorités visibles ne pourraient d'aucune manière se retrouver dans une situation favorable. Ainsi, bien que les individus ayant une situation favorable puissent être tenus (dans une certaine mesure) responsables de leur situation, le manque de responsabilité des individus défavorisés produit une incertitude insurmontable. Il est possible que les individus se trouvant dans une situation favorisée y soient parvenus simplement parce que les minorités visibles étaient confinées à des situations défavorables. Par conséquent, le mérite personnel est alors insuffisant

pour effectuer une véritable distinction de mérite entre les individus favorisés et ceux défavorisés.

Sans la possibilité d'effectuer une véritable distinction, rien ne prouve que certains méritent un droit de propriété plus vaste que celui des autres. S'il existe des contraintes extérieures limitant le développement de certains individus, les mesures distinctives de mérites sont alors nécessairement biaisées. Pour que les principes « qui trouve, garde » et « premier arrivé, premier servi » puissent conférer une pleine propriété sur les ressources, tous les individus doivent être en position d'égalité par rapport aux opportunités de développement. Ce n'est que si chacun détient une chance égale d'être propriétaire de ressource que les premiers laboureurs et les explorateurs font preuve d'un niveau d'effort entrepreneurial distinct et qu'ils ont pris de meilleures décisions. Le mérite de ces individus les distingue des autres uniquement parce que tous auraient pu se retrouver dans leur situation s'ils avaient dispensé les efforts requis ou pris de meilleures décisions.

#### *Les conditions de l'égalité des opportunités*

Dans la section précédente, nous avons conclu que les distinctions de droit basées sur les considérations de mérite ne peuvent avoir lieu que dans l'éventualité où tous sont en situation d'égalité d'opportunité par rapport aux autres. Les distinctions de mérite n'étant possibles que si chacun est responsable de son propre sort, il doit nécessairement y avoir égalité des opportunités pour qu'il soit possible d'effectuer une distinction de droit. Certes, nous pourrions attribuer un certain mérite à ceux qui réussissent bien, même si les opportunités de développement n'étaient pas accessibles de manière égale par tous. Il serait toutefois impossible d'imputer une responsabilité à ceux ayant moins bien réussi dans la compétition sociale. Afin de vérifier s'il est possible d'établir une distinction de mérite, nous devons donc réfléchir sur la possibilité de défendre une égalité des opportunités suffisantes pour rendre chacun responsable de sa situation.

Seules les conditions structurelles de l'égalité des opportunités sont pertinentes pour notre réflexion, les conditions pratiques pouvant produire une telle situation n'ayant aucune influence sur le résultat de cette réflexion. Dans ce sens, il y a égalité des opportunités seulement lorsque l'obtention des situations les plus favorables relève d'une compétition parfaitement équitable. Ce qui requiert deux composantes structurelles : une équité procédurale (*procedural fairness*) et une impartialité envers les antécédents (*background fairness*). En ayant une équité procédurale, ce sont les qualifications personnelles qui doivent faire la différence, ces qualifications correspondent à l'ensemble du bagage acquis au cours du développement personnel<sup>51</sup>. Pour qu'il y ait une équité procédurale parfaite, il doit être possible de prédire avec certitude la répartition des situations sociales en ne regardant que les qualifications et la motivation de chacun. Et puisque les qualifications personnelles sont directement liées à la responsabilité individuelle, la répartition traduit des distinctions de mérite.

À l'opposé, s'il est possible d'effectuer des prédictions sur la répartition des situations favorables en se basant sur les antécédents sociofamiliaux, la race ou le sexe des individus, alors l'équité procédurale perd sa vertu. L'atteinte des positions sociales n'étant plus déterminée par les qualifications individuelles, ce ne sont plus les caractéristiques traduisant le mérite de chacun qui dictent les résultats de la compétition sociale. Bien que les individus se retrouvant dans les situations sociales les plus avantageuses aient un certain mérite dû à leurs qualifications, leur réussite n'est plus le résultat de leur simple mérite. Par conséquent, l'équité procédurale ne peut atteindre son objectif que si la répartition des situations sociales est impartiale envers les antécédents moralement impertinents de chacun. Dans la société, cette impartialité ne peut avoir lieu que s'il existe des institutions permettant de compenser les désavantages que peuvent occasionner de tels antécédents<sup>52</sup>, par exemple : naître dans une famille démunie. Toutefois, l'égalisation des antécédents est possible seulement si nous acceptons des intrusions dans les noyaux familiaux, ce qui est difficile à accepter considérant que la pleine propriété de soi rejette toute forme de paternalisme.

---

<sup>51</sup> Fishkin, J. S. (1983). Justice, Equal Opportunity, And The Family. New Haven and London, Yales University Press, pp. 22-24

<sup>52</sup> Fishkin, J. S. (1983), pp. 51-54

Par ailleurs, le contexte des premières appropriations et des découvertes correspond surtout à un contexte protosocial où il est difficile d'évaluer l'impact des antécédents sociofamiliaux. D'un côté, certains individus ont pu être avantagés dès la seconde génération de cultivateur, leur permettant d'avoir une longueur d'avance dans la compétition pour les premières prises de possession des ressources. De l'autre côté, contrairement aux antécédents pouvant apparaître en société, ceux d'une situation protosociale ne s'accompagnent pas nécessairement d'avantages ou de désavantages marqués. Afin d'éviter d'entrer dans une pure spéculation, il est préférable de ne pas s'attarder sur l'impartialité envers les antécédents. Nous devons d'abord réfléchir sur la possibilité d'effectuer des distinctions de mérite en nous questionnant sur la faisabilité de l'équité procédurale. Dans le cas où l'équité procédurale relève de l'infaisabilité, le rejet des distinctions de mérite sera alors automatiquement justifié.

### *Le manque d'équité procédurale dans les premières acquisitions*

Cette composante structurelle de l'égalité des opportunités est la principale condition de possibilité d'un discours sur le mérite. Dès que l'équité procédurale se détériore, les qualifications personnelles perdent leur influence sur le résultat de la distribution des ressources. Et lorsque des éléments arbitraires et moralement impertinents influencent la répartition des ressources, personne ne peut hors de tout doute défendre que son succès ne soit dû qu'à ses qualifications ou qu'à sa motivation. Pour que les principes « qui trouve, garde » et « premier arrivé, premier servi » soient applicables, il doit donc préalablement y avoir une équité procédurale. Or, la situation géographique ainsi que l'ordre des naissances influencent la distribution des ressources de manière moralement arbitraire.

Il est illusoire de prétendre qu'il existe une équité procédurale dès que nous constatons que le positionnement géographique des individus puisse les avantager ou leur nuire. Si deux individus décident d'explorer un même territoire afin d'y découvrir du



pétrole, mais que l'un d'eux débute son expédition à moins de 100 mètres de plusieurs puits et que le second se trouve à plus de 10 km de ces puits, la contingence géographique nous permet de prédire avec suffisamment de certitude celui qui découvrira les puits de pétrole. Pour qu'il y ait une équité procédurale, seules les qualifications personnelles et la volonté de chacun doivent servir de critère fiable pour la prédiction de la répartition des ressources<sup>53</sup>. Or, il n'existe naturellement aucune mesure pouvant équilibrer les avantages et les désavantages du positionnement géographique. Ce n'est qu'au niveau local que le positionnement géographique n'influence pas (ou trop peu pour que considérons son impact sur) la distribution des ressources. Par conséquent, dès que nous considérons la population dans son ensemble et son éparpillement sur un énorme territoire, nous ne pouvons pas attribuer de mérite aux individus ayant mieux performé dans la compétition naturelle pour la prise de possession des ressources.

L'ordre des naissances influence également la répartition des ressources. Au sein d'une même génération, l'impact peut sembler bénin, mais au niveau des générations cela constitue un problème d'envergure. Si nous ne prenons qu'une seule génération, l'ordre des naissances n'accorde qu'un très faible avantage aux premiers-nés. Nous pouvons aisément constater que les premiers nés de chaque famille ne sont pas nécessairement ceux qui performeront le mieux dans la société. À l'intérieur d'une même génération, l'impact de l'ordre des naissances est trop faible pour influencer les prédictions sur la répartition des ressources<sup>54</sup>. À l'inverse, en considérant une multitude de générations, il devient clair que l'ordre des naissances influence drastiquement la répartition des ressources. De toute évidence, il était beaucoup plus difficile d'être le premier occupant d'une terre ou l'explorateur découvrant une mine d'or à la fin du 19<sup>e</sup> siècle, comparativement à ce qu'il en était au début du 18<sup>e</sup> siècle. Les premiers colonisateurs de l'Amérique n'avaient pas besoin d'être plus ingénieux ou plus motivés que les individus

---

<sup>53</sup> D'ailleurs, les compétitions sportives intègrent des rotations dans le positionnement des adversaires afin de contrer l'impact du positionnement géographique. Ces mesures indiquent l'intuition qu'une compétition sportive serait inéquitable s'il n'existait aucune mesure pour équilibrer les désavantages et les avantages produits par le positionnement géographique des adversaires.

<sup>54</sup> Ce qui constitue probablement la raison principale pour laquelle ce problème est évacué par les défenseurs des principes « premier arrivé, premier servi » et « qui trouve, garde ». En confinant leur analyse à une seule génération, ils peuvent laisser de côté l'impact arbitraire que peut avoir l'ordre des naissances sur le résultat.

des générations futures pour être les « premiers arrivés », l'ordre des naissances leur accordait un avantage insurmontable.

Bien qu'il puisse sembler étrange d'établir une compétition théorique entre les individus de notre époque et ceux des époques révolues, cette compétition s'établit par le biais des legs. Si nous laissons de côté le problème des ressources non renouvelables ainsi que celui des legs, les individus de chaque génération seraient en compétition pour l'ensemble des ressources. De cette manière, à chaque génération les individus auraient des chances comparables à celles des individus des générations précédentes de devenir les « premiers arrivés ». L'impact de l'ordre des naissances n'aurait alors que très peu d'influence dans la répartition des ressources. À l'opposé, par les legs, les premiers colonisateurs réduisent le lot de ressource disponible pour les membres des générations futures. Par conséquent, la compétition pour être les « premiers arrivés » est de plus en plus féroce au fil des générations, et il en va de même pour la découverte des nouvelles ressources.

Par ailleurs, les legs avantagent les héritiers et désavantagent les non-héritiers de manière arbitraire, personne ne peut mériter son héritage au sens où personne ne peut être tenu responsable pour le succès ou le manque de succès de ses parents<sup>55</sup>. De cette manière, les premiers colonisateurs influencent le résultat de la compétition pour chacune des générations suivantes. Puisque les non-héritiers doivent surmonter le désavantage produit par les legs des premiers colonisateurs, leur quête pour acquérir des ressources entre en compétition avec celle des premiers colonisateurs et celle des explorateurs des générations précédentes. Cette compétition théorique étant perdue à l'avance, l'ordre arbitraire des naissances empêche que la répartition des ressources soit le résultat des qualifications, des choix et de la motivation de chacun. L'ordre des naissances, par le biais des legs, empêche l'existence naturelle d'une équité procédurale.

Bien que le positionnement géographique et l'ordre des naissances influencent de manière arbitraire la répartition des ressources, ils sont entièrement déterminés par le

---

<sup>55</sup> Le manque de mérite pour les succès des parents permet également de renforcer l'argument présenté dans le troisième chapitre concernant la possibilité de taxer les lègues qui ont préalablement été obtenu par héritage.

hasard. Personne ne peut influencer son positionnement initial ni le moment où il vient au monde. De plus, le hasard est une procédure parfaitement équitable : rien ne peut l'influencer. Puisque les avantages et les désavantages résultants sont ainsi le produit d'une procédure équitable, il serait possible de défendre que l'influence du positionnement géographique et de l'ordre des naissances n'enfreigne pas l'équité procédurale. Toutefois, ce serait une compréhension erronée de l'équité procédurale. Bien que le hasard soit parfaitement équitable, il ne permet aucune attribution de mérite. Certes, l'attribution de mérite exige que le résultat de la compétition pour les ressources ne soit pas influencé par des caractéristiques moralement arbitraires, toutefois ce résultat doit tout de même être le reflet des qualifications et des efforts de chacun. Si l'équité procédurale du hasard peut être transférée à la compétition pour les ressources, alors la répartition des ressources est également (dans une grande mesure) le produit du hasard. Ce qui empêche d'emblée tout discours sur le mérite.

En somme, l'influence du positionnement géographique et de l'ordre des naissances sur la répartition des ressources empêche l'existence d'une équité procédurale naturelle<sup>56</sup>. La répartition des ressources n'étant pas le résultat des qualifications, des choix ou de la motivation de chacun, elle ne traduit aucune distinction de mérite. Bien que des individus sont imputables d'un certain mérite pour leurs efforts entrepreneuriaux, le manque d'équité procédurale nous empêche de tenir tous ceux qui ont moins bien performé dans la compétition pour les ressources responsables de leur mauvais sort. Nous avons précédemment établi qu'il était possible d'effectuer une distinction de mérite seulement si chaque individu peut être tenu responsable de sa propre situation. Aussi, sans la possibilité d'effectuer une distinction de mérite, il est impossible d'effectuer une distinction de droit. Dans ce sens, les principes « premier arrivé, premier servi » et « qui

---

<sup>56</sup> L'équité procédurale est une pure construction artificielle : elle doit être instaurée par des institutions sociales. Tel que mentionné précédemment, la société ne permet pas pour autant une distinction de mérite suffisante pour accorder à certains individus une pleine propriété sur les ressources en leur possession. Bien que l'équité procédurale puisse théoriquement être créée en société, l'égalité des opportunités ne peut être instaurée que par une égalisation des antécédents socio-familiaux, ce qui requiert une intrusion de forte envergure dans l'autonomie familiale. Il s'agit du trilemme développé par Fishkin dans son livre *Justice, Equal Opportunity, And The Family*.

trouve, garde » ne peuvent justifier l'attribution d'un droit de propriété sur les ressources, ni sur leur valeur compétitive<sup>57</sup>.

### **La tentative de Kirzner pour rétablir le principe « qui trouve, garde »**

Dans son article *Entrepreneurship, Entitlement and Economic Justice*, Israël Kirzner défend l'application du principe « qui trouve, garde ». Il fonde son argument sur une conception selon laquelle les découvertes sont créatrices des ressources, le principe d'appropriation devient ainsi « qui trouve, crée »<sup>58</sup>. Considérant la pleine propriété de soi, tout ce qu'un individu crée doit être inclus dans l'extension de sa pleine propriété. Dans ce sens, l'individu découvrant une ressource devient son propriétaire absolu, et une taxation sur la valeur de la ressource serait alors incompatible avec la pleine propriété de soi.

Kirzner justifie sa conception en arguant que les ressources commencent leur existence au moment de leur découverte. Bien entendu, cet argument ne doit pas être considéré du point de vue ontologique, Kirzner accorde que les ressources existent de manière ontologique avant leur découverte. Cependant, puisque leur existence était inconnue, ces ressources n'étaient aucunement soumises au marché. Et puisque la valeur compétitive des ressources dépend de leur niveau de convoitise et de leur abondance, les ressources n'ont aucune valeur tant que leur existence est inconnue. Lorsqu'un individu découvre une ressource, il fait apparaître cette ressource sur le marché. Par cette découverte, la valeur compétitive de la ressource serait alors créée<sup>59</sup>. Dans ce sens,

---

<sup>57</sup> Il serait cependant acceptable d'attribuer un certain mérite aux individus les plus entrepreneurs. Cette attribution de mérite (partielle) ne pouvant s'inscrire dans une distinction de mérite pourrait servir à sécuriser d'un droit d'utilisation, mais sans plus.

<sup>58</sup> Kirzner, I. (2000). *Entrepreneurship, Entitlement, and Economic Justice* (1978). Left-Libertarianism and its Critics: The Contemporary Debate. P. Vallentyne and H. Steiner. New York, PALGRAVE, p. 201

<sup>59</sup> Ibid, pp. 201-203

Kirzner conclut que l'individu découvrant une ressource est son créateur. Et en tant que créateur, ce dernier détient une pleine propriété sur la ressource elle-même, ce qui inclut la totalité de sa valeur compétitive.

Bien que son argument ne semble pas se fonder dans une distinction de mérite entre les individus, une telle distinction est tout de même présente de manière implicite. Mais avant tout, le principe « qui trouve, crée » n'est pas aussi intuitif que ce que Kirzner défend. La valeur compétitive d'une ressource, qui est « créée » lors de la découverte, est tout de même déterminée par les niveaux de convoitise et de disponibilité de ce type de ressource. Dans ce sens, la valeur compétitive de la ressource n'est pas le simple produit de la découverte. Le puits de pétrole découvert ce matin a une valeur compétitive plus grande que s'il avait été découvert en 1935. Pourtant, l'action de la découverte reste la même. Cet impact du marché sur la valeur de la ressource découverte rend l'interprétation de la création *ex nihilo* quelque peu contre-intuitive. D'autre part, une fois qu'une ressource est découverte, sa valeur compétitive varie en fonction du marché. Or, ses gains de valeur ne peuvent être attribués à l'acte de la découverte. En aucun cas l'individu ayant découvert une ressource ne peut être le créateur de ses gains de valeur, ils ne sont qu'une réaction par rapport au marché.

Considérant ces deux points, il serait plus juste d'interpréter l'action de découvrir une ressource en tant qu'ajout de valeur. Tant que l'existence d'une ressource est inconnue, il est plus raisonnable d'affirmer que cette ressource n'a aucune valeur plutôt que de postuler son inexistence théorique, comme le fait Kirzner. Ainsi, au moment de sa découverte, la valeur de la ressource passe de zéro à celle indiquée par le marché, au lieu d'être créée *ex nihilo*. La pleine propriété de l'explorateur devrait ainsi se limiter à ce (premier) gain de valeur compétitive. La ressource en elle-même tout comme ses gains de valeur ultérieurs ne sont d'aucune manière le résultat de la découverte. Ne faisant pas partie de l'acte de la découverte, personne ne détient la légitimité d'obtenir une pleine propriété sur ceux-ci. De la même manière que les individus ne peuvent acquérir une pleine propriété sur les ressources dont l'existence est connue, leur pleine propriété se limitant à la valeur ajoutée par leur labour.

Par ailleurs, en accordant une pleine propriété sur les ressources découvertes, Kirzner permet aux explorateurs de réduire le lot commun de manière illégitime. Si l'individu découvrant une ressource obtient une pleine propriété sur cette ressource, alors il prive autrui de l'opportunité que représente cette ressource. Ainsi, une appropriation totale par le moyen de la découverte constitue une nuisance à autrui : toute réduction des opportunités d'autrui requiert une compensation. En accordant aux explorateurs une pleine propriété sur les ressources qu'ils ont découvertes, ceux-ci obtiennent alors la possibilité de posséder des ressources sans devoir se soumettre à la redistribution des gains de valeur des ressources, ce qui va à l'encontre de la justice minimale. C'est afin de répondre à ces deux types de critique que Kirzner introduit des considérations sur le mérite des explorateurs<sup>60</sup>.

*L'introduction du mérite dans la conception de Kirzner*

Kirzner accorde que les ressources découvertes par l'individu A auraient tôt ou tard été découvertes par un autre individu, ce qui implique que l'individu A n'est pas nécessaire à la découverte de ces ressources. Toutefois, il insiste sur le point que c'est malgré tout l'individu A qui a réussi à les découvrir en premier. Ce point inclut déjà des amorces d'une distinction de mérite, qui est injustifiée lorsque nous considérons le problème des générations multiples<sup>61</sup>. Kirzner renchérit ensuite en attribuant une responsabilité aux individus n'ayant pas découvert la ressource en premier<sup>62</sup> et en

---

<sup>60</sup> Kirzner répond même directement à Nozick, pour qui les actes de découverte sont moralement arbitraires puisqu'ils privent les générations futures d'effectuer cette même découverte. Une taxation sur les ressources découvertes lors du lègue serait donc une solution équitable envers les générations futures. Toutefois, ceci implique que les explorateurs n'auraient pas de pleine propriété sur leurs découvertes.

<sup>61</sup> Puisque l'individu découvrant une ressource jouit d'un avantage incontestable sur les membres des générations futures, et que cet avantage est totalement arbitraire du point de vue du mérite, il est injustifié d'accorder à cet individu une pleine propriété sur la ressource découverte.

<sup>62</sup> « We notice that the energetic traveller who appropriated all the water was not doing anything which [...] the other travellers, too, could have raced ahead. »  
Ibid, p. 208

présupposant une équité procédurale théorique<sup>63</sup>. De cette manière, l'argument de Kirzner inclut une distinction implicite de mérite dont l'objectif est de sécuriser la pleine propriété sur les ressources découvertes. Puisque réduire la découverte à un simple ajout de valeur est inconsistant avec la pleine propriété, l'existence d'une distinction de mérite justifierait pleinement la conception de Kirzner où la découverte crée la ressource.

Cependant, la distinction de mérite utilisée est basée sur une équité procédurale purement théorique, nos conclusions précédentes nous obligent donc à rejeter la distinction de mérite utilisée par Kirzner. Et sans une véritable distinction de mérite, adopter sa conception deviendrait maintenant contradictoire. D'un côté, le manque de distinction de mérite nous incite à rejeter la pleine propriété sur les ressources découvertes. De l'autre, la conception de Kirzner a pour objectif d'établir cette pleine propriété. Par conséquent, nous devons ainsi privilégier l'interprétation selon laquelle la découverte ne fait qu'ajouter la valeur compétitive à la ressource découverte. Par conséquent, puisqu'il n'y a aucune véritable distinction de mérite, conserver la ressource sans participer à la redistribution serait illégitime.

## **Conclusion**

Dans ce dernier chapitre, nous nous sommes concentrés sur la question du mérite individuel. Considérant que le principe de distribution « a chacun selon son mérite » est très sollicité par les défenseurs du système économique de droite, ce dernier chapitre joue un rôle primordial pour les objectifs de ce mémoire. La réflexion que nous avons portée sur la notion de mérite ainsi que sur les principes d'acquisition se fondant sur cette notion avait pour objectif principal de sécuriser le système de redistribution que nous avons

---

<sup>63</sup> « Assuming (for simplicity) that all the travellers were of equal strength and speed there would have ensured a 'gold-rush' in which each would have, let us say, captured some water. »  
Ibid, p. 208

établi dans les trois premiers chapitres. La réflexion tenue dans ce chapitre nous a permis de rejeter les principes « qui trouve, garde » et « premier arrivé, premier servi ». Sans quoi, la taxation sur les gains de valeur compétitive des ressources entrerait en opposition avec la notion de pleine propriété, provoquant alors une impasse.

Le premier élément de notre réflexion exposait la différence entre un simple mérite personnel et des distinctions de mérite. Un individu détient un mérite sur sa situation dès qu'il est responsable de cette situation, soit grâce à ses efforts, soit grâce à ses bonnes décisions. Pour qu'il y ait une distinction de mérite entre les individus, tous les individus doivent pouvoir être tenus responsables de leur sort, ce qui requiert une égalité des opportunités. Sans une égalité des opportunités, le riche peut recevoir un mérite (plus ou moins grand) pour sa réussite, mais le pauvre n'est (généralement) pas imputable de sa situation néfaste. Il en résulte qu'aucune distinction de droit, se basant sur des considérations de mérite, ne devrait être accordée à l'individu riche, l'existence d'une distinction de mérite étant une condition nécessaire à la possibilité d'effectuer des distinctions de droit.

La seconde partie de notre réflexion portait ensuite sur la possibilité qu'il existe une égalité des opportunités. Notre réflexion se basait sur les deux composantes structurelles de l'égalité des opportunités établies par Fishkin : l'équité procédurale (procedural fairness) et l'impartialité envers les antécédents (background fairness). Pour qu'il y ait une équité procédurale, la distribution doit être le résultat direct des qualifications personnelles, des efforts de chacun et de leurs choix. Or, l'ordre des naissances et le positionnement géographique, deux caractéristiques moralement arbitraires, ont un impact incontournable sur la répartition des ressources. La compétition naturelle pour les ressources n'est donc pas une procédure équitable. Bien que ce manque d'équité procédurale puisse théoriquement être corrigé en société, la distribution des ressources en société n'est d'aucune manière impartiale envers les antécédents sociofamiliaux. L'unique manière de corriger ce problème passe par une intrusion dans les noyaux familiaux afin de permettre à chacun d'obtenir les mêmes qualifications, indépendamment de leurs antécédents. Toutefois, cette solution entre en contradiction avec les valeurs anti-paternalistes des libertariens de droite. Par conséquent, les principes



« premier arrivé, premier servi » et « qui trouve garde » sont injustifiés, et ils ne peuvent donc pas servir à accorder une pleine propriété sur les ressources.

Finalement, nous avons analysé l'idée d'Israël Kirzner selon laquelle les ressources sont créées *ex nihilo* lorsqu'elles sont découvertes. Tant que leur existence est inconnue, les ressources n'ont aucune valeur. Selon Kirzner, leur valeur est « créée » au moment de leur découverte. À cette conception, nous avons opposé l'interprétation selon laquelle il s'agissait plutôt d'un ajout de valeur. À la suite de notre réflexion, nous avons conclu que le principe « qui trouve, crée » est justifié si et seulement s'il traduit également une distinction de mérite. Or, puisque les distinctions de mérite doivent être basées sur l'équité procédurale, ces distinctions sont injustifiées. Par le fait même, toute distinction de droit s'en trouve injustifié, ce qui s'oppose *de facto* au principe « qui trouve, crée » et à la tentative de Kirzner d'attribuer une pleine propriété aux explorateurs sur les ressources qu'ils découvrent.

## Conclusion

Dans nos sociétés libérales, les droits de propriété doivent impérativement être conformes à la justice si nous désirons qu'ils détiennent leur propre légitimité. Autrement dit, les droits de propriété doivent être moralement autonomes pour que les individus les respectent pour eux-mêmes, et non sous la pression d'une puissance étatique coercitive. Dans ce sens, l'objectif premier de ce mémoire est de fournir une structure permettant d'encadrer la propriété privée. Cette structure a une double utilité : d'une part, elle permet d'octroyer une légitimité morale aux droits de propriété, et de l'autre, elle fournit les limites dans lesquelles la propriété doit être circonscrite pour être conforme à la justice sociale. Lorsque la propriété de certains individus outrepassé ses limites, tout ce qui excède ces limites perd alors sa légitimité et doit être soumis à la redistribution. La redistribution a pour objectif de compenser les individus ayant pu être lésés par ces excès de propriété illégitime.

Il est toutefois primordial de ne pas se méprendre sur la nature des limites circonscrivant les droits de propriété légitimes. Ces limites ne sont nullement quantitatives. Il ne s'agit pas d'établir la valeur maximale des richesses qu'un individu peut avoir en sa possession, et où tout ce qui excède cette valeur maximale doit être redistribué. Il s'agit plutôt de limites qualitatives. Nous devons ainsi déterminer des principes de justice permettant d'encadrer la propriété privée. Lorsqu'une personne détient des richesses qui enfreignent les principes de justices, alors elle doit se soumettre à des principes de redistributions, et ce peu importe son niveau de richesse. Par ailleurs, puisque les limites sont qualificatives, la redistribution ne consiste pas une simple saisie des excès de richesses. Au contraire, les appropriations qui outrepassent les principes de justice le font parce qu'elle empiète injustement sur la qualité de vie d'autrui, la redistribution ne sert ainsi qu'à corriger cette situation injuste. Autrement dit, la redistribution ne peut pas se faire de n'importe quelle manière, elle doit être structurée de manière à corriger les effets nuisibles des excès de propriété. Par conséquent, la structure de la redistribution est la traduction des principes réglementant la propriété privée.

Par ailleurs, notre objectif étant d'établir l'autonomie morale des principes structurant la propriété privée, il doit donc être acceptable par toutes les positions théoriques de la justice sociale. Afin d'atteindre cet objectif, nous devons circonscrire nos considérations éthiques à la justice minimale. Si les paramètres de la propriété sont constitués de manière à respecter la justice minimale pour rendre nos sociétés moralement acceptables, alors ces paramètres sont nécessaires. Aucune mesure coercitive plus faible ne suffirait à sécuriser une justice sociale. À l'opposé, des paramètres plus contraignants pourraient ne pas faire l'unanimité, ceux-ci ne possèderaient pas une autonomie morale ; ils dépendraient de la théorie de laquelle ils proviennent.

Cependant, puisque le cadre de justice structurant la propriété est nécessairement lié à un système de redistribution, il est fort probable que la pensée libertarienne de droite cherche à les rejeter en invoquant des arguments portant sur la pleine propriété de soi et des produits de son labeur. Démontrer que les paramètres encadrant la propriété sont compatibles avec la position des libertariens de droite constitue donc un objectif incontournable. De plus, en démontrant cette consistance, nous pouvons conclure que les principes encadrant la propriété privée relèvent de la justice minimale, et donc qu'ils détiennent une autonomie morale.

### *La pleine propriété de soi robuste et le droit d'accès aux ressources*

Tout d'abord, nous avons décidé de circonscrire notre réflexion aux outils argumentatifs libertariens, ce qui constitue la première étape pour établir la consistance entre nos conclusions et ce courant de penser. L'idée est que si nous parvenons à déduire la nécessité d'un système de redistribution en nous limitant à ces outils argumentatifs, alors il y a nécessairement une consistance logique. Par conséquent, les seuls indicateurs de justice sont les principes de pleine propriété de soi et de non-nuisance, ces deux principes constituent ainsi notre cadre de justice minimale. La pleine propriété de soi exige que tous les individus détiennent un véritable contrôle sur leur personne et leur

développement, l'objectif étant de leur fournir la liberté d'atteindre leur conception de la vie bonne. Aussi, la pleine propriété de soi permet à chacun d'échanger une partie ou la totalité de ses droits. Finalement, les individus doivent être exemptés de toute forme de paiement préalable. Accepter que des individus doivent déboursier un paiement avant de pouvoir exercer leur pleine propriété sur eux-mêmes revient à leur accorder un simple contrôle théorique sur leur personne. Il est incohérent de défendre la pleine propriété de soi sans s'assurer que tous les individus la détiennent concrètement.

Par ailleurs, pour que la pleine propriété de soi puisse être une simple possibilité formelle, nous devons la compléter par un droit d'accès aux ressources. Ce droit d'inclusion dans l'utilisation des ressources doit permettre à chacun d'acquérir les moyens minimaux pour assurer sa survie et son développement personnel. Dans ce sens, sans un droit d'accès aux ressources, certains individus seront forcés de se soumettre à la volonté d'autrui pour assurer leur subsistance. Or, cette soumission constitue un paiement préalable à l'acquisition de la pleine propriété de sa personne : sans la soumission, ces individus ne peuvent obtenir les moyens d'assurer un plein contrôle sur eux-mêmes. Par conséquent, la pleine propriété de soi doit être rendue robuste grâce au droit d'accès aux ressources. Sinon elle n'est qu'une simple possibilité formelle, ce qui produit une incohérence interne. Il serait absurde de défendre que les individus doivent avoir un plein contrôle sur eux-mêmes sans leur garantir les moyens de détenir ce plein contrôle. Bref, le droit d'être inclus dans l'utilisation des ressources est une conséquence logique directe de la pleine propriété de soi.

Considérant que l'accès aux ressources est la condition nécessaire à la détention de la pleine propriété de soi robuste, ce droit est inaliénable sans le consentement des individus. Bien entendu, le second critère de la pleine propriété de soi est la possibilité d'échanger ses droits. Toutefois, toute aliénation non contractuelle du droit d'accès aux ressources est nécessairement illégitime. Ce genre d'aliénation contredirait directement au principe de non-nuisance, ce qui la rend moralement condamnable. Or, lorsqu'un individu contrevient au principe de non-nuisance, il est légitime d'effectuer une coercition sur ce dernier ayant pour objectif de compenser les individus lésés. Dans ce sens, si la propriété privée de certains individus empêche autrui d'accéder aux ressources,

## Conclusion

ce qui constitue une aliénation non contractuelle de leur droit d'accès, alors tous les individus lésés ont la légitimité morale d'exiger une compensation. Considérant que la perte d'accès aux ressources se traduit par la perte des moyens nécessaires à leur subsistance, la compensation doit minimalement leur fournir des moyens équivalents.

En conséquence, effectuer une redistribution de la richesse lorsque des individus sont privés de leur accès aux ressources permettant leur survie et leur développement de manière à leur procurer des moyens équivalents est pleinement compatible avec la position des libertariens de droite. Au contraire, accepter que la propriété privée de certains individus puisse aliéner l'accès aux ressources des autres reviendrait à tolérer des empiètements sur la pleine propriété de soi. Ainsi, la justice minimale exige non seulement que tous les individus détiennent un droit d'accès aux ressources, mais également que nous accordions une primauté à ce droit sur les droits de propriété. Étant la conséquence logique de la pleine propriété de soi et du principe de non-nuisance, cette conclusion est donc pleinement compatible avec la position des libertariens de droite.

### *Proviso lockéen, opportunités de base et redistribution*

Considérant la primauté du droit d'accès aux ressources sur les propriétés privées, la redistribution est une nécessité morale dans les cas où des individus n'ont plus d'accès aux ressources. Autrement dit, il doit y avoir une redistribution au moment où les propriétés de certains nuisent à la survie et au développement des autres. Pour établir ce moment où les propriétés privées perdent leur légitimité, nous devons préalablement établir les paramètres selon lesquels les propriétés sont légitimes.

Le *proviso* lockéen correspond à la contrainte minimale nous permettant de nous assurer qu'aucune appropriation ne nuise à quiconque. L'obligation de laisser suffisamment de ressources pour que chacun puisse effectuer une appropriation équivalente en quantité et en qualité démontre *de facto* la valeur morale du *proviso*. Toutes les appropriations respectant le *proviso* lockéen ne nuisent à personne, elles sont

ainsi compatibles avec la justice. Encore faut-il que le proviso soit compatible avec la position des libertariens de droite.

Nozick défend justement que le *proviso* est trop contraignant. Il propose de le remplacer par un principe de compensation. Toute appropriation réduisant l'accès aux ressources d'autrui est tout de même légitime si elle compense ces réductions d'accès par une amélioration de la situation des individus lésés. Toutefois, pour chaque diminution de leur accès aux ressources, les individus sont dépouillés de plusieurs opportunités de se développer. De cette manière, bien que leur situation soit améliorée, ces individus se retrouvent confinés à une situation sous-optimale où leur développement est limité par les appropriations d'autrui. Considérant que la pleine propriété de soi vise d'abord à sécuriser l'autonomie des individus, une simple amélioration de leur situation ne peut suffire à compenser l'obstruction de leur développement personnel. Le principe de compensation produit ainsi une incohérence dans la position de Nozick. À quoi bon vouloir sécuriser l'autonomie des individus, s'il devient légitime de nuire à leur développement grâce à une simple compensation, qui n'exige leur consentement d'aucune manière. À l'opposé, une appropriation est légitime selon le *proviso* lockéen si et seulement si tous peuvent acquérir un lot équivalent en quantité et en qualité. Personne ne peut alors confiner autrui dans une situation sous-optimale ni n'empiète sur son développement. Le *proviso* est ainsi la mesure la moins contraignante respectant le principe de non-nuisance.

Par ailleurs, l'obligation que tous peuvent s'approprier un lot de ressource équivalent en quantité et en qualité, ne signifie pas nécessairement que tous doivent pouvoir s'approprier une parcelle de terre de même grandeur et de même qualité, par exemple. Deux lots de ressources peuvent être considérés équivalents en quantité et qualité dès qu'ils accordent à leur propriétaire le même niveau d'opportunité de développement. Ce qui est visé par le *proviso* n'est pas une pleine égalité des opportunités, mais un accès égal aux opportunités de base, où les opportunités de base correspondent à tout ce qui est nécessaire pour que les individus acquièrent une autonomie dans leur développement (par exemple, un système d'éducation accessible sans endettement). Dans ce sens, lorsque la majorité des ressources ont déjà été

appropriées de manière à empêcher l'application directe du *proviso*, son cadre de justice encadrant les appropriations se traduit aisément dans un système de redistribution. Lorsque la propriété privée de certains individus brime le droit d'accès aux ressources d'autrui, le système de redistribution doit faire en sorte que tous les individus acquièrent un accès aux opportunités de base. Une fois que ce développement minimal est sécurisé pour tous, chacun dispose ensuite de la capacité à se développer par ses propres moyens. Leur droit d'accès aux ressources est alors pleinement respecté du point de vue de la justice minimale.

### *Travail, valeur compétitive et taxation*

Dans la première section, nous avons conclu que le droit d'accès aux ressources était une extension de la pleine propriété de soi. Ce qui nous a ensuite permis d'établir sa primauté sur la propriété privée et d'imposer la nécessité morale d'un système de redistribution devant garantir l'accès aux opportunités de base. Toutefois, ces conclusions étaient pleinement compatibles avec la position des libertariens de droite parce que la propriété privée n'était pas considérée comme une extension de la pleine propriété de soi. Plusieurs auteurs défendent que ce soit bien le cas, justifiant selon eux le rejet de toute redistribution puisque les infractions de la pleine propriété de certains (le manque d'accès aux ressources) ne peuvent être compensées par une infraction de la pleine propriété des autres (utiliser leurs richesses pour fournir un accès aux opportunités de base). La prochaine section présentera les raisons pour lesquelles la pleine propriété de soi ne s'étend pas à la totalité de la propriété privée. Ce qui confirmera la consistance existant entre la redistribution et la position des libertariens de droite.

Locke, Nozick et Rothbard (entre autres) défendent que le travail crée la valeur des choses. Et puisque le travail est l'extension de soi, les choses créées par le travail font partie de l'extension de la pleine propriété de soi. Selon leur conception du travail, la valeur des choses est évaluée en fonction de leur rendement utilitaire. Ainsi, puisque les

ressources à l'état naturel n'ont qu'un très faible rendement utilitaire, elles sont considérées sans valeur propre. Dans la même logique, puisque le travail permet de produire des choses ayant un haut rendement utilitaire, la valeur des choses est alors le simple résultat du travail. Ils ont toutefois tort de croire que les ressources sont dépourvues de valeur, simplement parce qu'elles n'ont pas un haut rendement utilitaire. Sans les ressources, le travail ne pourrait rien produire, nous devons ainsi considérer la nécessité des ressources.

Puisque ces auteurs effectuent leur analyse du rendement du travail dans une situation implicite de surabondance, ils occultent l'importance des ressources. Autrement dit, bien que le travail doive nécessairement s'accomplir sur des ressources, si ces ressources sont en surabondance, alors aucune unité de ressource n'est nécessaire. Peu importe que je doive utiliser un arbre pour confectionner un canot s'il m'est possible d'utiliser autant d'arbres que je le souhaite, aucun arbre en particulier n'est alors nécessaire. Au contraire, lorsque nous considérons la limitation des ressources, nous nous apercevons que la capacité de production des individus est limitée par leurs possibilités d'obtenir les ressources nécessaires. De cette manière, moins il y a d'arbres, plus chacun d'entre eux devient nécessaire à ma capacité de produire des canots. Le manque de disponibilité d'une ressource produit alors une convoitise en celle-ci, ce qui se traduit en termes de la valeur compétitive. Plus une ressource est convoitée, et plus les individus la convoitant lui attribuent de l'importance : sa valeur compétitive augmente.

Puisque la valeur compétitive des ressources n'est d'aucune manière le résultat du travail de quiconque, personne ne peut acquérir une pleine propriété sur les ressources. Autrement dit, puisque la valeur des choses produites par le travail dépend tout autant de la valeur compétitive de la ressource utilisée, le travail ne crée pas la valeur des choses, il ne fait qu'ajouter une valeur à celle de la ressource. L'extension de la pleine propriété de soi se limite à la valeur ajoutée par le travail. De cette manière, si la taxation servant à financer le système de redistribution se limite à la valeur compétitive des ressources, alors la taxation n'empiète d'aucune manière sur la pleine propriété de quiconque. Ce qui élimine l'inconsistance potentielle de la taxation des produits du travail parce que ces derniers ne sont aucunement touchés par la redistribution. Dans l'éventualité où la



taxation de la valeur compétitive des ressources s'avérait insuffisante pour financer la redistribution, il serait possible de taxer les héritages lorsque ceux-ci sont légués à une troisième génération. Tout comme la valeur compétitive des ressources, les héritages ne font pas partie de l'extension de la pleine propriété de soi, ils ne sont que le résultat de la pleine propriété des (premiers) donateurs. Finalement, si Israël Kirzner a raison de traiter les opportunités du marché de la même manière que des ressources dont l'existence est inconnue, il faudrait évaluer lors d'une réflexion ultérieure si nous pouvons attribuer une valeur compétitive aux opportunités du marché. Ce qui pourrait constituer une source de taxation supplémentaire, tout en restant en parfaite consistance avec la position des libertariens de droite.

### *Distinctions de mérite et de droit*

Il existe une seconde inconsistance potentielle entre notre système de redistribution et la position des libertariens de droite. Plusieurs auteurs, dont Israël Kirzner, défendent que les explorateurs découvrant des ressources, ou bien ceux effectuant les premières appropriations fassent preuve d'un sens entrepreneurial d'envergure. Leurs efforts entrepreneuriaux leur octroient un mérite les distinguant des autres individus. Ces distinctions de mérite devraient alors s'accompagner d'une distinction de droit, se traduisant notamment par l'attribution d'une pleine propriété des ressources découvertes ou acquises par première possession.

Toutefois, pour qu'il soit possible d'effectuer une véritable distinction de mérite, non seulement les premiers colonisateurs et les explorateurs doivent-ils être responsables de leur succès, mais les autres individus aussi doivent être responsable de leurs échecs. Autrement dit, même s'il est possible d'attribuer un certain mérite aux explorateurs découvrant des ressources, il n'existe pas aucune distinction de mérite lorsque certains individus ne sont pas responsables de leur mauvais. Or tous sont responsables de leur sort si et seulement si chacun avait les mêmes possibilités d'obtenir un succès comparable à celui d'autrui. Ce qui n'est possible que dans une situation d'égalité des opportunités.

## Conclusion

Pour qu'il y ait une égalité des opportunités permettant des distinctions de mérite, les résultats de la compétition sociale doivent être impartiaux par rapport aux antécédents sociaux des individus, les résultats doivent aussi être produits par une procédure équitable. Or il n'existe naturellement aucune procédure équitable. Lorsque nous considérons l'impact des contingences arbitraires tels que l'emplacement géographique et l'ordre des naissances, il devient évident que les résultats de la compétition ne reflètent aucunement les qualifications ni la motivation des individus. Il serait toutefois possible (sur le plan théorique à tout du moins) d'instituer une équité procédurale dans nos sociétés libérales. Cependant, même si la compétition sociale était parfaitement équitable, c'est-à-dire que seules les qualifications personnelles et la motivation de chacun en dicteraient les résultats, l'atteinte de ses qualifications n'est pas à la portée de tous qui en aurait la capacité. Autrement dit, le résultat de la compétition sociale n'est pas impartial par rapport aux antécédents sociaux : par exemple, les individus venant d'une famille pauvre ou faisant partie d'une minorité ethnique seront systématiquement désavantagés. Selon James Fishkin, l'unique manière de rendre la compétition sociale impartiale envers les antécédents est de fournir à tous les individus les moyens d'obtenir les mêmes qualifications ce qui requiert une intrusion dans les noyaux familiaux. Or accepter une telle intrusion irait à l'encontre de la pleine propriété de soi, qui nécessite que l'état se refuse toute mesure paternaliste.

En conséquence, il ne semble pas être possible d'obtenir une compétition sociale suffisamment équitable pour que nous soyons en mesure de tenir chaque individu responsable de son sort. Bien entendu, certains individus font preuve de plus grands efforts entrepreneuriaux que les autres individus, nous ne pouvons leur attribuer une pleine propriété dépassant les limites de la valeur ajoutée par leurs efforts. Accorder des distinctions de droit de manière à octroyer une pleine propriété sur les ressources sans qu'il n'y ait de véritables distinctions de mérite serait une mesure déraisonnable et injuste. Le système de redistribution garantissant à chacun un accès aux opportunités de base reste donc pleinement compatible avec la pensée des libertariens de droite.

### *Réflexions finales*

Dans ce mémoire, nous avons fourni une solution aux injustices produites par la propriété privée. Lorsque la propriété de certains individus devient si vaste qu'elle empêche d'autres personnes d'atteindre un niveau de développement leur permettant d'être autonomes, un système de redistribution doit être mis en place. Ce système doit permettre à chacun d'avoir accès aux opportunités de base, qui leur permettront d'atteindre l'autonomie. Une fois cette autonomie atteinte, les individus seront ensuite en mesure de poursuivre leur développement et d'atteindre leur conception de la vie bonne par leurs propres moyens. Bien évidemment, certains individus auront une plus grande facilité à poursuivre leur développement, soit grâce à leurs talents, soit grâce à leur situation socio-économique. Ces derniers réussiront également à atteindre un niveau plus élevé de développement. Par conséquent, assurer l'accès aux opportunités de base n'enraye pas toutes les inégalités sociales, ce principe peut donc apparaître insuffisant. Nous devons toutefois garder en mémoire que notre objectif n'était pas d'instaurer une justice parfaite, mais plutôt de fournir les paramètres de la justice minimale. Autrement dit, assurer l'accès aux opportunités de base constitue une mesure nécessaire : toute société ne parvenant pas à remplir cet objectif doit être considérée injuste *de facto*.

L'objectif caché de ce mémoire était de fournir une base solide et incontestable à la justice sociale. Rien ne nous empêche d'effectuer des recherches ultérieures ayant pour but de compléter l'accès aux opportunités de base dans lesquelles nous pourrions inclure des considérations sur le côté arbitraire des talents et des antécédents sociaux. Toutefois, ces considérations supplémentaires sur la justice sociale ne font pas jusqu'à présent l'objet d'un consensus : les considérations sur les talents sont inconsistantes avec la position des libertariens de droite, par exemple. Établir la nécessité morale de ces mesures supplémentaires peut prendre du temps. En attendant, nous pourrions au moins nous assurer que nos sociétés soient minimalement justes en instituant un système de redistribution de la richesse permettant à chaque citoyen d'acquérir une autonomie concrète envers son développement.

## **Bibliographie**

Andrew, E. (1985). "Inalienable Right, Alienable Property and Freedom of Choice: Locke, Nozick and Marx on the Alienability of Labour." Canadian Journal of Political Science **vol. 18**(no. 3): pp. 529-550.

Arneson, R. J. (1989). "Equality and equal opportunity for welfare." Philosophical Studies **vol. 58**(no. 1): pp. 77 - 93.

Brody, B. (2000). Redistribution Without Egalitarianism. Left-Libertarianism and its Critics : The Contemporary Debate. P. Vallentyne and H. Steiner. New York, PALGRAVE.

Carens, J. H. (1981). Equality, moral incentives, and the market : an essay in Utopian politico-economic theory. Chicago, The University of Chicago Press.

Christman, J. (1991). "Self-Ownership, Equality, and the Structure of Property Rights " Political Theory **vol. 19**(no. 1): pp. 28-46.

Christmas, J. (1991). "Self-Ownership, Equality, and the Structure of Property Rights " Political Theory **vol. 19**(no. 1): pp. 28-46.

Cohen, G. A. (2000). Self-Ownership, World-Ownership, and Equality. Left-Libertarianism and its Critics : The Contemporary Debate. P. Vallentyne and H. Steiner. New York, PALGRAVE.

De Jasay, A. (2004). "Property and Its Enemies " Philosophy **vol. 79**(no. 307).

Drury, S. B. (1991). Locke and Nozick on Property. John Locke: Critical assessments. R. Ashcraft. London and New York, Routledge. **vol. 3**.

Fischer, J. M. and M. Ravizza (1991). "Responsibility and Inevitability." Ethics **Vol. 101**(No. 2): pp. 258-278.

Fishkin, J. S. (1983). Justice, Equal Opportunity, And The Family. New Haven and London, Yale University Press.

Gibbard, A. (1976). "Natural Property Rights " Noûs **vol.10**(no. 1): pp.77-86.

Henry, J. F. (1999). "John Locke, Property Rights, and Economic Theory." Journal of Economic Issues **vol. 33**(no. 3): pp. 609-624.

Kirzner, I. (2000). Entrepreneurship, Entitlement, and Economic Justice (1978). Left-Libertarianism and its Critics: The Contemporary Debate. P. Vallentyne and H. Steiner. New York, PALGRAVE.

Kramer, M. H. (1997). John Locke and the Origins of Private Property. Cambridge, Cambridge University Press.

Le Grand, J. (1990). "Equity Versus Efficiency: The Elusive Trade-Off." Ethics **Vol. 100**(No. 3): pp. 554-568.

Locke, J. (1967). Two Treatises of Government (second edition).Cambridge, Cambridge University Press.

Locke, J. (1992). Traité du Gouvernement Civil. Traduction de David Mazel. Deuxième édition corrigée. Paris, Flammarion.

Macpherson, C. B. (1991). Locke on Capitalist Appropriation. John Locke: Critical Assesments. R. Ashcraft. London and New York, Routledge. **vol. 3**.

Macpherson, C. B. (1991). The Social Bearing of Locke's Political Theory. John Locke: Critical Assessments. R. Ashcraft. London and New York, Routledge. **vol. 3**.

Mautner, T. (1982). "Locke on Original Appropriation." American Philosophical Quarterly **vol. 19**(no. 3): pp. 259-270.

Meade (1964). Efficiency, Equality and Ownership of Property. London, Unwin Brothers Limited.

Moulds, H. (1964). "Private Property in John Locke's State of Nature." American Journal of Economics and Sociology **vol. 23**(no. 2): pp. 179-188.

Murphy and Nagel (2002). The Myth Of Ownership; Taxes and Justice. Oxford, Oxford University Press.

Nock, C. J. (1992). "Equal Freedom and Unequal Property: A Critique of Nozick's Libertarian Case " Canadian Journal of Political Science **vol. 25**(no. 4).

Nozick, R. (1973). "Distributive Justice." Philosophy & Public Affairs **vol. 3**(no. 1): pp. 45-124.

Nozick, R. (1974). Anarchy, State, and Utopia. New York, Basic Books, Inc.

Nozick, R. (2000). Distributive justice. Left-Libertarianism and its Critics: The Comtemporary Debate. P. Vallentyne and H. Steiner. New York, PALGRAVE.

Nozick, R. (2000). Parents and Children (1989). Left-Libertarianism and Its Critics; The Comtemporary debate. P. Valentyne, S. Hillel. New York, Palgrave.

Olivecrona, K. (1991). Appropriation in the State of Nature: Locke on the Origin of Property. John Locke: Critical Assessments. R. Ashcraft. London and New York, Routledge. **vol. 3**.

Olivecrona, K. (1991). Locke's Theory of Appropriation. John Locke: Critical Assessments. R. Ashcraft. London and New York, Routledge. **vol. 3**.

Otsuka, M. (2000). Self-Ownership and Equality: A lockean Reconciliation. Left-Libertarianism and its Critics: The Contemporary Debate. P. Vallentyne and H. Steiner. New York, PALGRAVE.

Pufendorf, S. (1740). Le droit de la nature et des gens, ou systeme general des principes les plus importants de la morale, de la jurisprudence, et de la politique. (traduit du Latin par Jean Barbeyrac). Londres, Jean Nours.

Rabin, M. (1998). "Psychology and Economics." Journal of Economic Literature **vol. 36**(no. 1): pp. 11-46.

Rawls, J. (1999). A Theory Of Justice (Revised Edition). Cambrigde (Massachusetts), Harvard university Press.

Richards, J., L. Mulligan, et al. (1981). "'Property' and 'People': Political Usages of Locke and Some Contemporaries." Journal of the History of Ideas **vol. 42**(no. 1): pp. 29-51.

Rothbard, M. (2000). Property and Exchange (1982). Left-Libertarianism and its Critics : The Contemporary Debate. P. Vallentyne and H. Steiner. New York, PALGRAVE.

Shrader-Frechette, K. S. (1982). " Economics, Risk-Cost-Benefit Analysis, and the Linearity Assumption." Proceedings of the Biennial Meeting of the Philosophy of Science Association **vol. 1982**: pp. 217-232.

Snyder, D. C. (1991). Locke on Natural Law and Property Rights. John Locke: Critical Assessments. R. Ashcraft. London and New York, Routledge. **vol. 3**.

Steele, K. (2007). "Distinguishing Indeterminate Belief from Risk-Averse Preferences." Synthese **vol. 158**(no. 2): pp. 185-205.

Steiner, H. (2000). Original Rights and Just Redistribution (1994). Left-Libertarianism and its Critics: The Contemporary Debate. P. Vallentyne and H. Steiner. New York, PALGRAVE.

Tully, J. (1980). A Discourse On Property; John Locke and his adversaries. Cambridge, Cambridge University Press.

Vallentyne, P. (2000). Introduction: Left-Libertarianism - A Primer. Left-Libertarianism and its Critics: The Contemporary Debate. P. Vallentyne and H. Steiner. New York, PALGRAVE.

Van Parijs, P. (2000). Real-Libertarianism (1995). Left-Libertarianism and its Critics: The Contemporary Debate. P. Vallentyne and H. Steiner. New York, PALGRAVE.

Weirich, P. (1986). "Expected Utility and Risk." The British Journal for the Philosophy of Science **vol. 37**(no. 4): pp.419-442.

Wenar, L. (1998). "Original Acquisition of Private Property." Mind, New Series **vol. 107**(no. 428): pp. 799-819.

Winfrey, J. C. (1991). Charity versus Justice in Locke's Theory of Property. John Locke: Critical Assessments. R. Ashcraft. London and New York, Routledge. **vol. 3**.

Wolf, C. (1995). "Contemporary Property Rights, Lockean Provisos, and the Interests of Future Generations." Ethics **vol. 105**(no. 4): pp. 791-819.

Wolf, S. (1980). "Asymmetrical Freedom." Journal of Philosophy **vol. 77**(March): pp. 151-166.

Wood, N. (1984). Locke and Agrarian Capitalism. Berkeley and Los Angeles, University of California Press.



